

Dossier consolidé

Date de création : 16-09-2024

Projet de loi 8129

Projet de loi modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Date de dépôt : 28-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-03-2023

Auteur(s) : Monsieur Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Le document « 8129_4_Proces_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-12-2022	Déposé	8129/00	<u>3</u>
07-03-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (27.2.2023)	8129/01	<u>12</u>
14-03-2023	Avis du Conseil d'État (14.3.2023)	8129/02	<u>15</u>
20-04-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	8129/03	<u>18</u>
20-04-2023	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (23) de la reunion du 20 avril 2023	23	<u>23</u>
03-05-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°8129	<u>100</u>
03-05-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8129	<u>102</u>
16-05-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-05-2023) Evacué par dispense du second vote (16-05-2023)	8129/04	<u>104</u>
09-06-2023	Publié au Mémorial A n°290 en page 1	Mémorial A N° 290 de 2023	<u>107</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>109</u>

8129/00

N° 8129
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI
modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Sécurité intérieure est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2022

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Henri KOX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. – A l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le point après le numéro 4 est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 5 nouveau, qui est libellé comme suit :

« 5° un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police, désigné par le bourgmestre. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en nommant les agents municipaux comme membres effectifs dans le comité de prévention communal.

Le comité de prévention communal a comme objectif une concertation systématique de la Police avec les autorités communales, afin de promouvoir une meilleure coordination de la collaboration entre la Police et les autorités communales.

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, les agents municipaux se voient attribuer de nouvelles compétences. Grâce aux éléments supplémentaires dont l'agent municipal aura la connaissance de par ses nouvelles compétences, il deviendra un acteur qui peut contribuer activement aux travaux du comité de prévention communal.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Etant donné que les agents municipaux se voient attribuer de nouvelles compétences, les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale doivent être complétées afin d'inclure les agents municipaux dans la composition du comité de prévention communal. Les expériences de terrain et le savoir opérationnel des agents municipaux renforcent considérablement les compétences du comité de prévention communal. Les agents municipaux peuvent dorénavant sanctionner des faits très divers, en fonction de ce qui figure dans le ou les règlements de police générale de la commune. A titre d'exemple on peut citer des infractions telles que l'usage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et d'autres appareils dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans être en possession d'une autorisation ou bien le fait d'endommager des plantations ornementales installées par la commune sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Suite à l'absence d'une hiérarchie légale entre les agents municipaux, le bourgmestre doit pouvoir librement désigner l'agent qui participe au comité de prévention.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 4 – Relations de la Police avec d'autres autorités

Section 1re – Relations avec les autorités communales

Art. 35.

Les directeurs des régions de Police et les chefs des commissariats de police entretiennent des relations régulières avec les bourgmestres.

Art. 36.

En cas d'événements susceptibles de troubler l'ordre public, l'autorité communale et la Police échangent les informations utiles.

Art. 37.

(1) Il est créé dans chaque région de police un comité de concertation régional qui comprend :

- 1° un fonctionnaire désigné par le ministre ou un délégué, qui préside le comité ;
- 2° les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la région de police concernée, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale ;
- 3° le procureur général d'État ou un délégué ;
- 4° le procureur d'État du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou un délégué ;
- 5° le directeur général de la Police ou un délégué ;
- 6° le directeur de la région de police territorialement compétent ou un délégué.

Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

(2) Le comité de concertation a les attributions suivantes :

- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans la région de police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population ;
- 2° élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public ;
- 3° définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'État, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés ;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional.

Art. 38.

(1) Il est créé pour le territoire de compétence de chaque commissariat de police un comité de prévention communal. Lorsque plusieurs commissariats sont implantés sur le territoire d'une commune, il ne sera mis en place qu'un seul comité de prévention communal.

Le comité de prévention comprend :

- 1° les bourgmestres des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale ;
- 2° les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres ;
- 3° le directeur de la région de police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué ;
- 4° les chefs des commissariats de police territorialement compétents ou leur délégué ;

5° un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police, désigné par le bourgmestre.

Le fonctionnaire désigné par le ministre et le procureur d'État territorialement compétent ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Des représentants de l'autorité judiciaire et des départements, administrations ou services de l'État peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de celles-ci. Il en est de même pour toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité.

(2) Le comité de prévention est placé sous la présidence du bourgmestre. Si le comité de prévention réunit plusieurs communes, le président est à désigner de façon collégiale par les bourgmestres des communes faisant partie de ce comité.

Ceux-ci fixent également la durée du mandat du président. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du président, celui-ci est remplacé par le président suppléant désigné dans les mêmes formes que le président. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du président.

(3) Le comité de prévention a les attributions suivantes :

- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population ;

- 2° définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'État, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés ;
- 3° élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales ;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun.

Art. 39.

Les modalités de fonctionnement des comités de concertation et des comités de prévention sont fixées par règlement grand-ducal.

*

FICHE FINANCIERE
du projet de loi modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure déclare que le présent projet de loi n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité intérieure
Auteur(s) :	Francine MAY
Téléphone :	247-84687
Courriel :	francine.may@msi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Outre les représentants des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police (bourgmestre et échevins ou conseillers communaux) et de la Police (directeur de la région de police et chef des commissariats de police territorialement compétents) il y a lieu de nommer les agents municipaux des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police comme membres effectifs pour tenir compte de leurs nouvelles compétences, pour les communes qui en disposent.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur ; Ministère de la Justice
Date :	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒
 - Citoyens : Oui ☐ Non ☒
 - Administrations : Oui ☒ Non ☐
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations : n.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8129/01

N° 8129¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(27.2.2023)

Le Syndicat des Villes et Communes remercie Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure de l'avoir sollicité en son avis par courrier du 28 décembre 2022 au sujet du projet de loi n°8129 susmentionné.

L'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit la création, sur le territoire de compétence de chaque commissariat de police, d'un comité de prévention communal. Il s'agit d'un organe qui permet une concertation systématique entre la Police grand-ducale et les autorités communales afin de créer une meilleure collaboration entre ces acteurs. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, ces derniers disposent de nouvelles compétences qui leur permettent de faire le constat d'infractions prévues par les règlements de police générale.

Le projet de loi sous revue vise à modifier l'article en question de façon à ce que le comité de prévention comprenne, à côté des membres prévus actuellement, un agent municipal par commune concernée, à désigner par le bourgmestre respectif.

Le SYVICOL salue l'objectif du projet de loi, qui permet ainsi aux agents municipaux de contribuer activement en tant que membres effectifs du comité de prévention à la collaboration entre la Police grand-ducale et les autorités communales. Dès lors, il marque son accord avec le projet de loi, qui n'appelle pas d'autres remarques de sa part.

Adopté par bureau du SYVICOL, le 27 février 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8129/02

N° 8129²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.3.2023)

Par dépêche du 5 janvier 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale que le projet de loi vise à modifier.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État en date du 7 mars 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue modifie la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en vue de compléter la composition du comité de prévention communal dont question à l'article 38 par un agent municipal de chaque commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police désigné par le bourgmestre.

Le Conseil d'État rappelle que le comité de prévention communal est créé pour le territoire de compétence de chaque commissariat de police et qu'il vise à assurer une concertation et collaboration systématique entre la Police et les autorités communales. Parmi les missions du comité, on citera l'étude et l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, des nuisances et des troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population de même que la définition au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'État, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés.

Le comité en question se compose actuellement des bourgmestres des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police, des échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres, du directeur de la région de police dans le ressort duquel se trouve la commune ou de son délégué et des chefs des commissariats de police territorialement compétents ou de leur délégué.

L'ajout des agents municipaux comme membres effectifs du comité précité se justifie, selon les auteurs du projet de loi sous revue, par le fait que les agents en question se sont vus attribuer de nouvelles compétences à travers la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, dont plus particulièrement celles de constater les infractions aux règlements de police générale sanctionnées par des amendes administratives et de concourir à la constatation de contraventions et de délits conformément à l'article 15-1bis du Code de procédure pénale. Toujours selon les auteurs du projet de loi, l'expérience et les connaissances que les agents municipaux auront acquises à travers l'exercice de leurs nouvelles missions leur permettront de contribuer activement aux travaux du comité de prévention communal.

EXAMEN DES ARTICLES*Article unique*

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article unique*

Le Conseil d'État relève qu'il y a lieu d'omettre le tiret entre l'indication de l'article et la phrase liminaire.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa et le point visés. Lors des renvois à des numérotations, il convient de faire suivre les numéros d'un exposant « ° ». Par conséquent, il est proposé de reformuler la phrase sous revue comme suit :

« À l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un point 5° nouveau, qui est libellé comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8129/03

N° 8129³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA DEFENSE**

(20.4.2023)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. François BENOY, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 décembre 2022 par le Ministre de la Sécurité intérieure. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article, du texte coordonné du chapitre 4, section 1^{re} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis le 27 février 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 14 mars 2023.

Dans sa réunion du 16 mars 2023, la commission a désigné sa présidente rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État.

La commission a adopté son rapport le 20 avril 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8129 a comme objet de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en nommant les agents municipaux comme membres effectifs dans le comité de prévention communal.

**Contexte et motifs de l'ajout d'un agent municipal,
désigné par le bourgmestre, au comité de prévention de chaque commune**

L'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit la création, sur le territoire de compétence de chaque commissariat de police, d'un comité de prévention communal. Ces comités de prévention permettent une concertation régulière entre la Police grand-ducale et les autorités communales et favorisent leur collaboration.

Le projet de loi vise à modifier l'article en question de façon à ce que le comité de prévention comprenne, à côté des membres prévus actuellement, un agent municipal par commune concernée, à désigner par le bourgmestre respectif.

Etant donné que les agents municipaux se voient attribuer, avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022, de nouvelles compétences, les dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale doivent être complétées afin d'inclure les agents municipaux dans la composition du comité de prévention communal. Les expériences de terrain et le savoir opérationnel des agents municipaux renforcent considérablement les compétences du comité de prévention communal. Suite à l'absence d'une hiérarchie légale entre les agents municipaux, le bourgmestre peut librement désigner l'agent qui participe au comité de prévention.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'État ne fait aucune observation sur le fond et se déclare d'accord avec le projet de loi.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 27 février 2023, le SYVICOL salue l'objectif du projet de loi, qui permet ainsi aux agents municipaux de contribuer activement en tant que membres effectifs du comité de prévention à la collaboration entre la Police grand-ducale et les autorités communales. Dès lors, il marque son accord avec le projet de loi, qui n'appelle pas d'autres remarques de sa part.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article unique du projet de loi a pour objet de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en ajoutant à l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 relatif à la composition du comité de prévention communal les agents municipaux à la liste des membres effectifs. Le projet de loi se situe dans le cadre de la bonne coopération des autorités communales et de la Police au sein du comité de prévention communal, aux travaux duquel les agents municipaux ont jusqu'à présent été systématiquement associés et dont ils feront désormais partie d'office suite à l'élargissement de leurs compétences¹.

Tout comme le Conseil d'État, la commission n'a pas d'observation à faire sur le texte.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

¹ Loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux (dossier parlementaire 7126)

8129

PROJET DE LOI
modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

Article unique. À l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un point 5° nouveau, qui est libellé comme suit :

« 5° un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police, désigné par le bourgmestre. »

Luxembourg, le 20 avril 2023

La Présidente-Rapporteuse,
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

MW/PR

P.V. SID 23

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023

Ordre du jour :

1. 8065 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - Rapportrice : Madame Stéphanie Empain

 - Amendements parlementaires à approuver
2. 8129 Projet de loi modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - Rapportrice : Madame Stéphanie Empain

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8193 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

 - Présentation du projet de loi
4. Présentation des statistiques policières 2022
5. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 10 mars 2023 au sujet du transport des prisonniers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, M. Yves Cruchten (en rempl. de Mme Lydia Mutsch), M. Mars Di Bartolomeo (en rempl. de M. Dan Biancalana), Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles (en rempl. de Mme Nancy Arendt épouse Kemp), M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché (en rempl. de Mme Semiray Ahmedova)

Mme Nathalie Oberweis, observatrice déléguée

Mme Lydie Polfer, observatrice

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Mme Anouck Kerschen, du Ministère de la Sécurité intérieure

Lëtzebuurger Police :

M. Pascal Peters, Directeur central Police administrative

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. Projet de loi 8065

Concernant les amendements adoptés au cours de la réunion du 16 mars 2023, Monsieur le Ministre explique qu'il convient d'apporter un changement à l'article 43^{ter}, paragraphe 4 consistant à adopter la reformulation de l'alinéa 2 et la suppression de l'alinéa 5 telles que suggérées par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2022.

Pour M. Léon Gloden (CSV), plusieurs problèmes se posent :

- La distinction entre lieux accessibles au public et lieux non accessibles au public n'est pas facile à faire et met le policier, qui doit prendre une décision sur place, davantage dans un état de stress.

- L'article 43^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tel que prévu par les propositions d'amendements, renvoie à l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale¹. Pour quelle raison ne prévoit-il pas également expressément la possibilité d'enregistrement dans le cadre des articles 14² et 15³ ? Si l'argument était que la formulation générale « présence d'indices laissant présumer qu'un crime ou délit s'est produit ou est susceptible de se produire » permet d'enregistrer également dans le cadre des articles 14 et 15, l'énumération expresse des différents cas prévus à l'alinéa 3 serait superflue et la formulation initiale « en tous lieux » aurait pu être maintenue.

- L'orateur souhaiterait obtenir des explications plus précises sur la disposition, selon laquelle un membre de la Police autre que le porteur de la caméra doit adresser une demande écrite motivée au directeur général de la Police pour pouvoir consulter l'enregistrement (article 43^{ter}, paragraphe 5, alinéa 3).

¹ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 10 :

« Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants :

1° à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public;

2° en cas d'appel de secours venant de l'intérieur ;

3° lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre.

Il est dressé rapport au bourgmestre mentionnant le nom des policiers qui sont entrés dans les lieux visés, les motifs, les lieux, les dates du début et de la fin de l'intervention. Copie est remise à la personne qui a la jouissance effective du lieu. »

² Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 14 :

« (1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

(...) »

³ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article 15 :

« La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la [loi du 10 décembre 2009](#) relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre public, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, les officiers et agents de police administrative ont un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application de l'alinéa 1^{er}. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que sur autorisation du procureur d'État compétent et à condition qu'il existe des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui. »

Madame la Présidente fait remarquer que les discussions sur le texte ont été menées et qu'il importe d'envoyer les amendements au Conseil d'État, ce qui aurait déjà été fait, si la correction susmentionnée n'aurait pas dû être faite. La commission pourra revenir sur certains points dans le contexte de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Monsieur le Ministre considère tout le domaine des caméras corporelles comme un défi. Des réflexions ont été menées notamment sur l'utilité d'un enregistrement en permanence. Celui-ci n'a pas été retenu, puisqu'il aurait mis le policier sous contrôle permanent. Compte tenu de la situation dans laquelle on se trouve aujourd'hui, à savoir que les policiers font souvent, dans l'exécution de leurs missions, l'objet d'enregistrements vidéo par d'autres personnes, les caméras sont destinées à assurer la sécurité et les droits des policiers et à les aider à remplir leurs missions de manière adéquate et dans le respect des droits des personnes filmées.

Les auteurs du projet de loi et les représentations du personnel de la Police se sont mis d'accord qu'il faut différencier les cas qui peuvent se présenter pour que le policier sache quand il peut enregistrer. Monsieur le Ministre mentionne le cas de la violence domestique qui peut constituer une situation particulièrement stressante pour le policier ; or, comme un lieu privé est concerné, l'inviolabilité du domicile étant en plus garantie par la Constitution, il importe de déterminer une certaine hiérarchie des faits permettant l'enregistrement.

Quant à la consultation de l'enregistrement, Monsieur le Ministre souligne que les enregistrements sont stockés de manière sécurisée et ne doivent pas être modifiés ni manipulés. Seuls les policiers autorisés y ont accès. Les enregistrements servent essentiellement comme moyen supplémentaire de preuve, les policiers concernés pouvant extraire des parties de l'enregistrement pour les inclure dans les procès-verbaux.

À une question afférente de M. Gloden, Monsieur le Directeur central Police administrative précise que le cas de rébellion ou outrage à agent est particulier dans ce sens qu'une autre patrouille que celle qui a fait l'objet de l'infraction se charge de l'affaire et est alors concernée par l'article 43^{ter}, paragraphe 5, alinéa 3.

- M. Marc Goergen (Piraten) rappelle ses doutes exprimés au cours d'une réunion précédente quant à l'utilité, du point de vue tactique, du signal sonore au moment du déclenchement de l'enregistrement. L'orateur constate que le texte reste inchangé sur ce point.

M. Goergen revient aussi à ses réflexions sur la durée de conservation de données enregistrées : au lieu de fixer une durée d'au moins cinq ans pour la conservation des données de journalisation, celles-ci devraient être conservées aussi longtemps que sont conservées les données relatives aux interventions enregistrées et elles devraient donc aussi être effacées avec celles-ci. La conservation des « logs » au-delà de celle des enregistrements n'est pas logique.

Madame la Présidente confirme que la commission avait décidé majoritairement au cours de la réunion précédente de ne pas apporter de modification au texte sur ces deux points.

La commission adopte la proposition de modification de l'article 43^{ter}, paragraphe 4 en sa majorité, avec une voix contre (Piraten) et une abstention (ADR).

2. Projet de loi 8129

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Projet de loi 8193

L'exposé des motifs du projet de loi informe que l'objet de la future loi consiste à « réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats au cadre policier de la Police grand-ducale » et à « répondre à une série de commentaires soulevés par la Commission nationale pour la protection des données [CNPD] dans son avis du 17 juillet 2020 relatif au projet de loi n°7543 ». Le texte fait également suite à la motion n° 3252 adoptée par la Chambre des Députés dans la séance publique n° 59 du 23 juillet 2020 dans le cadre du débat sur le projet de loi 7543⁴.

Monsieur le Ministre indique que, conformément à une demande du groupe politique CSV formulée dans le contexte du projet de loi 7691, les éléments qui seront pris en considération par la Police dans l'enquête d'honorabilité sur les candidats au cadre policier sont précisés. L'orateur esquisse le projet de loi, lequel a été élaboré en collaboration avec les représentations du personnel de la Police.

Une représentante du ministère de la Sécurité intérieure présente en détail les quatre modifications proposées par le projet de loi.

1. Création d'une base légale pour la transmission spontanée d'informations pertinentes par le Parquet à la Police

L'article 1^{er} introduit à cette fin un article 54-1 nouveau à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En vertu de cette disposition, le procureur d'État compétent transmet, s'il le juge opportun, au directeur général de la Police une copie des procès-verbaux ou rapports dressés sur un membre de la Police ou une copie des jugements prononcés contre un membre de la Police. Il peut s'agir d'un membre du cadre policier ou du cadre civil. Tant que l'instruction est en cours, les faits sont couverts par le secret de l'instruction et seules les données personnelles d'identification de la personne, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés sont transmises.

Concrètement, dans une situation où est concerné un membre de la Police, les policiers en intervention ne savent souvent pas qu'ils ont affaire à un membre de la Police. Suivant l'exposé des motifs, « la Police grand-ducale n'est souvent pas directement informée lorsqu'un membre de la Police présente un danger pour la sécurité publique, la sécurité de l'administration ou encore la sécurité du membre de Police en question. Le projet de loi instaure l'information du directeur général de telles situations afin que celui-ci puisse, le cas échéant, prendre des mesures conservatoires à l'encontre de ce membre de la Police et réagir en urgence face à ce potentiel danger. ».

2. Création d'une base légale pour l'information du directeur général de la Police par un membre de la Police constatant et la possibilité pour lui de prendre des mesures conservatoires

L'article 2 insère un article 54-2 nouveau dans la loi précitée du 18 juillet 2018.

Si un membre de la Police est soupçonné d'être impliqué dans des faits pénaux ou des faits pouvant représenter un danger pour lui-même ou autrui, la nouvelle disposition crée l'obligation pour le membre de la Police constatant d'en informer immédiatement le directeur général de la Police qui peut prendre des mesures conservatoires pour garantir la sécurité publique, celle de l'administration ou celle du membre de la Police concerné. Parmi ces mesures, il y a le retrait de l'arme de service, un changement d'affectation ou encore une prise en charge psychologique.

⁴ L'objet du projet de loi 7543 (Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale) est de réformer la formation des fonctionnaires stagiaires de la Police grand-ducale.

Le directeur général de la Police peut prendre de telles mesures également sur base d'informations reçues en vertu de l'article 54-1.

3. Modification de l'enquête d'honorabilité pour le cadre policier

L'article 3 remplace l'article 58 de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Avant l'admission au stage au cadre policier, une enquête d'honorabilité est faite sur chaque candidat.

La nouvelle disposition apporte des précisions :

- sur les faits pris en compte pour le contrôle des antécédents judiciaires et policiers du candidat : il s'agit de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale (crimes et délits) ou à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police (faits visés à l'article 563, 3° du Code pénal⁵) ; en cas d'acquittement, d'une décision de non-lieu ou d'une réhabilitation judiciaire ou légale, il n'est pas tenu compte des faits ;
- sur les délais pour la prise en compte des faits : sont considérés les faits commis au maximum cinq ans avant le dépôt de la candidature, ce délai étant porté à dix ans en cas de condamnation pénale ; le délai de cinq ans ne vaut pas non plus pour les faits qui font l'objet d'une poursuite pénale en cours ;
- sur l'obtention des informations nécessaires par la Police : pour savoir si le candidat fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours, le directeur général de la Police demande au procureur général d'État la transmission des renseignements nécessaires ; le directeur général de la Police peut aussi demander par écrit des renseignements au directeur du Service de renseignement de l'État (SRE). Sur base des renseignements obtenus, le directeur général de la Police adresse un avis circonstancié au ministre qui, sur base de cet avis, prend la décision d'admission ou de refus au stage.

Au paragraphe 4, le nouvel article 58 dispose que les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal⁶ sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la loi précitée sur la Police grand-ducale, à une condamnation pénale.

Au paragraphe 5 du même article, il est prévu que les condamnations prononcées par une juridiction pénale étrangère (pays de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen) sont assimilées dans certains cas à une condamnation pénale d'une juridiction pénale luxembourgeoise.

⁵ Code pénal, article 563, 3° (dans : Chapitre IV.- Des contraventions de quatrième classe:
« Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

...

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller; »

⁶ Code pénal, article 71:

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement responsable au sens de l'alinéa précédent, et que les troubles mentaux ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes de l'inculpé ou du prévenu au moment des faits persistent, elles ordonnent par la même décision le placement de l'inculpé ou du prévenu dans un établissement ou service habilités par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement dans la mesure où l'inculpé ou le prévenu constitue toujours un danger pour lui-même ou pour autrui. Les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, en tout état de cause, faire désigner d'office un conseil à l'inculpé ou au prévenu qui n'en a pas choisi.

La décision qui ordonne le placement peut être frappée d'appel ou d'opposition dans les formes et délais prévus par le Code de procédure pénale. L'exécution de la mesure de placement sera toutefois poursuivie nonobstant le recours formé contre la décision l'ayant ordonnée.

En vertu du paragraphe 6, l'avis du directeur général de la Police et les documents obtenus de la part du procureur général d'État et du directeur du SRE sont détruits six mois à partir de la décision définitive sur la candidature.

4. Introduction d'une enquête d'honorabilité pour le cadre civil

L'article 4 insère un article 82-1 nouveau dans la loi précitée du 18 juillet 2018. Le commentaire de l'article souligne la nécessité d'une telle disposition « par le fait que tout comme les membres du cadre policier, les membres du cadre civil sont susceptibles d'exercer directement ou indirectement des missions en lien avec le travail policier » et « d'avoir accès à des données sensibles ou à des traitements de données à caractère personnel ».

Au paragraphe 2 sont précisées les informations, dont il est tenu compte pour l'enquête d'honorabilité. Les faits considérés ne peuvent avoir eu lieu plus de dix ans avant le dépôt de la candidature.

Le commentaire de l'article indique que la Police peut également consulter et utiliser toutes les données qui sont publiquement accessibles, comme cela vaut aussi pour l'enquête sur les candidats pour le cadre policier.

La procédure décisionnelle est la même que pour l'enquête d'honorabilité sur les candidats pour le cadre policier, de même que le délai de conservation de l'avis et des informations obtenues.

4. Présentation des statistiques policières 2022

Les statistiques policières ayant été présentées par le passé seulement publiquement, Monsieur le Ministre se réjouit de faire aujourd'hui directement une présentation plus détaillée aux députés.

Après la levée des restrictions liées à la crise du Covid-19, une reprise des activités délictueuses a été constatée dans nombre de pays. Cet effet de rattrapage (« Nachholeffekt ») s'est produit également au Luxembourg. L'orateur attire l'attention sur un phénomène qui a lieu aussi dans nos pays voisins, à savoir une augmentation extrême du vol simple, spécialement du vol de carburant à la pompe (augmentation de 2 300 cas par rapport à l'année dernière). Tout comme ses voisins français et allemand, le Luxembourg y voit l'influence de l'évolution des prix et de l'inflation.

Monsieur le Directeur central Police administrative explique que les chiffres qu'il présentera résultent des constats faits par les policiers eux-mêmes ou sur base de la déclaration des gens qui se rendent au commissariat. La qualification ainsi donnée aux faits ne dit rien sur celle que leur donneront ou auront donné les autorités judiciaires ni sur une éventuelle condamnation ou sur l'enquête (si elle est terminée ou non). Les données proviennent en outre d'un outil rédactionnel pour les procès-verbaux, âgé de quelques décennies déjà, raison pour laquelle certaines statistiques ne peuvent pas être établies de manière automatisée. En effet, cet outil ne permet pas ad hoc de recherche par mot-clé ou de trouver la réponse à une question spécifique, mais est préconfiguré de manière à ce que les procès-verbaux soient conformes au Code de procédure pénale du point de vue de la procédure et que les qualifications répondent à celles du Code pénal. Dans le contexte d'une restructuration du traitement d'informations de police générale POLIS, la forme de rédaction des procès-verbaux est reconsidérée, les réflexions allant dans la direction de la forme du « case management » qui permettra, comme étant davantage préconfiguré, d'établir d'autres statistiques, plus variées et plus nombreuses que ce n'est le cas actuellement.

Ces statistiques policières couvrent toujours une année en partant du 1^{er} février.

Elles distinguent entre affaires et infractions. Le terme « affaire » désigne un dossier, celui d'« infraction » un fait délictueux. Une affaire peut contenir plusieurs infractions, comme le montre l'exemple suivant : une patrouille de police est appelée à cause d'un vol à l'étalage dans un supermarché. Si elle trouve en outre des drogues chez le délinquant, s'y ajoute l'infraction de détention de stupéfiants et, en cas de quantité correspondante de substances toxicoomanes, l'infraction de trafic de stupéfiants. Toutes les infractions constatées par les policiers lors de leur enquête font donc partie de la même affaire. En partie, ces infractions sont de nature statistique, ce qui s'avère en particulier pour les infractions en matière informatique : les fraudes de cybercriminalité qui n'existent pas telles quelles en droit pénal ont doublé, voire triplé. En 2018, le nombre d'infractions par affaire s'élevait à 1,25 ; en 2022, il a augmenté à 1,44.

Le nombre d'affaires/infractions est recueilli également au niveau international sur 100 000 habitants. Au Luxembourg, qui a une population de 660 000 habitants, la situation est spécifique : chaque jour, 220 000 frontaliers, ainsi que des touristes viennent s'ajouter à la population ; ces personnes deviennent aussi victimes d'infractions et déposent ici plainte auprès de la Police. En comparaison avec les statistiques d'autres pays, il faut tenir compte de cette situation atypique. Les statistiques incluent aussi les plaintes déposées par des habitants de notre pays auprès de la Police Lëtzebuerg pour des infractions (vol, voiture endommagée...), dont ces personnes sont devenues victimes à l'étranger.

Les données statistiques de la page 6 du document PowerPoint (PPT) annexé au présent procès-verbal (évolution du nombre d'affaires/infractions par 100 000 habitants de 2018 à 2022) se fondent exclusivement sur la population du Luxembourg, à savoir le chiffre de 100 000 habitants expliqué ci-dessus.

En 2022, il y a eu 7 651 affaires de plus qu'en 2021, ce qui est une progression de 25,32%. Le nombre d'infractions a augmenté de 27,23% (+11 677 infractions) ; cette augmentation légèrement plus que proportionnelle est à nuancer justement par le fait qu'une affaire peut contenir plusieurs infractions.

En 2022, les vols simples ont constitué la catégorie d'affaires le plus fréquemment enregistrées (11 324) ; le vol simple est commis sans violence. Suivent d'autres infractions contre les biens : les escroqueries et tromperies (4 689), les destructions, c'est-à-dire les actes de vandalisme (4 297), les cambriolages des maisons habitées (2 958) et, comme seule catégorie d'infractions contre les personnes, les coups et blessures volontaires sans incapacité de travail (2 643). Le tableau en bas de la page 8 de l'annexe énumère les cinq catégories d'affaires enregistrées en 2022 qui ont le plus augmenté par rapport à 2021. Cette augmentation se chiffre à 7 800 affaires, ce qui correspond quasiment à l'augmentation en général des affaires de 2021 à 2022.

L'augmentation du nombre d'affaires enregistrées s'explique au moyen des constats policiers suivants (annexe p. 9) :

1. - de plus en plus d'infractions sont déclarées via l'e-commissariat, en particulier les vols simples, dont les vols d'essence représentent 44% ;
en 2019, où l'e-commissariat a été mis en place, le nombre d'affaires déclarées s'élevait à 2 000, alors qu'il est déjà de 5 600 pour 2022 ; 45% de tous les vols simples sont déclarés via l'e-commissariat, soit 5 000 sur 11 300 ; 90% de toutes les affaires déclarées via l'e-commissariat sont des vols d'essence ;
- un autre phénomène sociétal concerne la manière dont certaines infractions sont commises, notamment en ce qui concerne les cambriolages : les auteurs ne sont pas que des bandes venant de l'étranger ou appartenant à la criminalité organisée, mais souvent des délinquants locaux et bien connus des services policiers, dont

des mineurs ou des déclarés « mineur » ; ces personnes sont arrêtées et libérées pour diverses raisons après un certain temps et commettent de nouveau des cambriolages.

2. La délinquance classique bascule sur le vecteur informatique, en particulier les escroqueries et tromperies. Dans chaque affaire déclarée, il y a effectivement une ou plusieurs victimes. Le cybercrime n'existe pas tel quel dans le Code pénal ; l'escroquerie et la tromperie y sont prévues et du fait qu'elles sont commises aussi à travers le vecteur informatique fait que ces infractions se retrouvent parfois en double dans les statistiques policières, ce qui fait aussi augmenter les chiffres. Par rapport à 2021, la délinquance par voie informatique a augmenté de 112% ou de 2 800 infractions.
3. La fin des restrictions liées à la pandémie se fait clairement remarquer. Les gens se déplacent de nouveau plus dans l'espace public, les départs en vacances augmentent, de même que le nombre de touristes en visite au Luxembourg, tandis que le télétravail baisse ou prend fin. Des événements d'envergure ont de nouveau lieu, dont un corollaire est l'augmentation des vols à la tire, qui sont passés de 200 cas pendant la pandémie à 1 000 cas par la suite (+365%). Un autre corollaire est la destruction de biens mobiliers, spécialement l'endommagement de voitures. Le dommage fait à l'étranger est souvent déclaré auprès de la Police Lëtzebuerg, ces chiffres figurant ainsi dans les statistiques policières luxembourgeoises. Il en va de même pour les vols dont sont victimes des touristes et des frontaliers, ce chiffre ayant augmenté de 50% de 2021 à 2022.
4. Souvent, des phénomènes ont été médiatisés – et créé un sentiment d'insécurité –, alors qu'ils ne sont pas d'une importance telle à figurer parmi les affaires/infractions retenues dans les statistiques pour avoir fait l'objet d'une augmentation significative.

Concernant les réactions policières (annexe p. 10), vu les phénomènes sociétaux qui viennent d'être exposés, notamment la méthode de déclaration de certains types d'infractions, il s'agit pour la Police de voir comment faire passer de manière ciblée ses messages aux citoyens, en particulier ceux relatifs à la prévention. Ceci vaut en particulier pour le domaine des fraudes informatiques. La Police doit réagir chaque fois qu'un nouveau phénomène surgit ; on constate que les messages atteignent les gens surtout à travers les médias sociaux. Par ailleurs, le multilinguisme des messages est important pour atteindre les victimes potentielles. En effet, dès qu'une transaction est faite online, cet argent ne peut en général plus être récupéré par la Police, même si celle-ci réussit à identifier le destinataire. La prévention empêche spécialement dans ce domaine que des personnes deviennent victime. La campagne « Léif Boma, léiwe Bopa » et d'autres campagnes seront relancées, la Police coopérant aussi avec des partenaires externes, comme BEE SECURE et les SenioreSécherheetsberoder.

- En réponse à Mme Stéphanie Empain (déi gréng) qui cherche à savoir si les statistiques permettent de voir si les victimes sont avant tout des personnes âgées ou si des jeunes sont également concernés, Monsieur le Directeur central explique que cela dépend du type d'escroquerie (annexe p. 47). En 2022, les principaux phénomènes constatés ont été le phishing, les fraudes à l'investissement et les appels choc. Le phishing, c'est-à-dire le vol d'informations personnelles, surtout des données bancaires et données d'identité, et les fraudes à l'investissement, notamment l'arnaque à l'investissement crypto, touchent des jeunes et des personnes âgées. Par contre, les appels choc ciblent les personnes âgées, exerçant de la pression sur elles ; les délinquants sachant s'y prendre psychologiquement, il est important d'en parler en famille pour être averti et ne pas devenir victime. Les pages 48 à 56 du document ci-après annexé détaillent ces types d'escroquerie, Monsieur le Directeur central attirant l'attention aussi sur les messages de prévention de la Police y inclus, ainsi que sur le lien vers la rubrique « Arnaques » sur le site Internet de la Police.

- M. Yves Cruchten (LSAP) et M. Marc Goergen (Piraten) s'étonnant des difficultés de récupérer l'argent soustrait frauduleusement par la voie informatique, alors que le compte destinataire est connu au moyen du numéro IBAN⁷, le représentant de la Police explique que celle-ci transmet le dossier après l'enquête aux autorités judiciaires. Si l'argent se trouve définitivement sur le compte d'un pays, avec lequel existe une étroite collaboration, il est normalement récupérable par le Parquet. Or, si l'argent a été transféré à partir de ce compte sur un autre compte auprès d'une banque qui se trouve, le cas échéant, sur un autre continent et dans un pays, avec lequel il n'existe pas de telle coopération, l'argent ne peut être récupéré. En outre, souvent, les escrocs utilisent des « money mules⁸ » ; le compte, sur lequel la victime verse l'argent, est souvent un compte luxembourgeois qui lui paraît alors fiable. Ensuite, l'argent est transféré par les escrocs sur un compte à l'étranger et est difficile à retrouver et à récupérer.

La victime qui a déposé plainte au Luxembourg a le droit de demander à tout moment au Parquet, à l'aide du numéro de dossier, l'état d'avancement de son affaire. La « fiche victime » qu'elle obtient lors du dépôt l'informe sur ce droit.

La prévention est tout aussi utile en ce qui concerne d'autres infractions, notamment le vol à la tire, où la Police collabore avec des partenaires externes (communes, acteurs des transports en commun, etc.) pour sensibiliser les gens aux risques.

À côté de la prévention comme réaction policière, la proactivité et la répression pointées jouent également un rôle important (annexe p. 31). La Police a constaté que l'activité ciblée sur certains phénomènes implique un effet plus durable. Il en est ainsi de la criminalité liée aux stupéfiants : en 2022, les faits de détention et d'usage de stupéfiants a légèrement diminué, le nombre d'arrestations a augmenté. La Police s'est concentrée sur le trafic de stupéfiants - précisément sur de principaux trafiquants -, ce qui explique la légère augmentation du nombre de faits dans ce domaine en 2022 et la légère diminution des faits de détention et d'usage. La Police procède très souvent par des actions d'envergure sur des hotspots de la scène ouverte, comme la gare centrale de Luxembourg, Differdange ou encore la zone frontalière à Rodange, où elle coopère avec des autorités policières étrangères (cf. exemples annexe p. 35).

Il en va de même pour les cambriolages (annexe p. 44), où la réaction policière a résulté pour 2022 en 423 cambriolages élucidés. En réalité, on peut supposer que le chiffre est plus élevé : par exemple, si un délinquant avoue une seule infraction, mais si la Police a trouvé ses empreintes à d'autres lieux cambriolés, ces cas ne peuvent pas être répertoriés dans les statistiques comme cas élucidés, faute d'aveu. En outre, il est à supposer qu'il y a plusieurs auteurs dans une affaire.

Quant à l'analyse des résultats en matière de cambriolage, la typologie des auteurs joue un rôle. Comme exposé ci-dessus, les délinquants sont souvent des locaux bien connus des services policiers et souvent des mineurs ou des déclarés « mineur » ; ces personnes sont arrêtées et libérées après un certain temps et commettent alors fréquemment de nouveau des cambriolages.

Deux tiers des infractions constatées au Luxembourg sont des infractions contre les biens, avec une augmentation de 40% par rapport à 2021 (annexe pp. 11+12).

- À une question de Mme Josée Lorsché (déi gréng), Monsieur le Directeur central répond que les chiffres relatifs à la traite des êtres humains, tout comme les dernières années, ne figurent pas dans les présentes statistiques, mais peuvent être fournis à part. Il s'agit d'une

⁷ International Bank Account Number

⁸ <https://www.europol.europa.eu/operations-services-and-innovation/public-awareness-and-prevention-guides/money-muling>

forme de criminalité organisée qui est traitée uniquement par le Service de Police Judiciaire (SPJ) seulement après avoir procédé à des enquêtes supplémentaires postérieurement à la qualification initiale du fait à la base.

Pour ce qui est du taux policier d'élucidation (annexe p. 13), l'orateur précise que la Police considère une affaire comme élucidée si au moins un suspect est identifié. L'identification ne signifie pas forcément que le suspect sera condamné. Pour les statistiques policières, le moment du constat est déterminant ; si un suspect est identifié ultérieurement, cette affaire ne figure donc pas parmi les affaires prises en compte pour le calcul du taux d'élucidation. En plus, en regardant les catégories d'affaires, on constate que le taux d'élucidation est quasiment de 100% en matière de stupéfiants, puisqu'il y a pratiquement dans chaque affaire un délinquant identifié. Pour les infractions contre les personnes, le taux d'élucidation est supérieur à 90%, la première enquête permettant déjà d'identifier l'auteur ou l'auteur présumé, alors que le taux pour les infractions contre les biens n'est que de 23%, puisque les déclarations online en particulier sont faites sans identification d'auteur et avant toute enquête.

La progression des cambriolages n'est pas significative, il y a en fait un « retour à la normale » de l'avant-pandémie (annexe p. 15). Toutefois, on constate un phénomène en 2022 qui est relié aux auteurs décrits plus haut, à savoir des auteurs locaux souvent déjà connus par la Police : dans certaines régions, presque la moitié des cambriolages a été faite dans des garages et des caves d'immeubles résidentiels, chaque cave représentant un fait. Les auteurs, dans ces cas, ne sont guère des membres de bandes organisées qui cambriolent des maisons habitées. Il s'agit ici de cambriolages en relation avec la criminalité liée aux stupéfiants ; les vols ont lieu surtout dans les environs des milieux de la drogue.

Monsieur le Directeur central confirme l'observation de M. François Benoy (déi gréng) que ces cambriolages se passent sans violence, les auteurs prenant la fuite dès qu'ils sont dérangés dans leur action.

Ici également, la Police souligne l'importance de la prévention. Le taux des tentatives de cambriolage s'élève à 46%, ce qui est élevé.

Bien que souvent médiatisés, les vols avec violences (annexe p. 16) ne constituent pas de phénomène frappant au regard des chiffres. Il est à noter que les vols avec armes ont diminué de 7% par rapport à 2021 en raison de la réussite des réactions et actions de la Police et des autorités judiciaires contre la bande qui était le principal auteur de ces vols. Par armes, on entend toutes sortes d'armes, dont des outils, comme un tournevis, utilisés comme armes (armes par destination). Un autre constat au sujet des vols avec violences, fréquents parmi des jeunes en 2022, est celui que les jeunes en-dessous de 21 ans sont surreprésentés, qu'ils soient auteur ou victime : 66% des auteurs présumés ont eu moins de 21 ans. Il en va de même pour la catégorie des coups et blessures volontaires (cf. infra et annexe p. 22).

Neuf vols à main armée ont été commis en 2022 sur des commerces et établissements et sept sur des stations d'essence (annexe p. 17). Tous les auteurs, des personnes non hautement professionnelles, ont pu être identifiés.

Les vols liés aux véhicules (annexe p. 18) sont une catégorie qui change en permanence légèrement, surtout les vols dans les véhicules. Ceux-ci sont les plus nombreux et, comme les cambriolages dans des garages et caves, liés à la criminalité des stupéfiants. Les vols de vélos sont souvent des vols d'usage ; leur nombre était élevé en 2022, à savoir 1 004. L'augmentation du nombre de véhicules volés de 229 en 2021 à 333 en 2022 trouve sa cause dans une modification du Code de la route, selon lequel les véhicules de mobilité douce, comme les trottinettes électriques, appartiennent depuis lors à la catégorie des véhicules, de sorte que le vol de tels moyens de locomotion apparaît dans cette même rubrique des statistiques policières.

- M. Marc Goergen se demande si le vol de voitures est encore rentable, comme les voitures modernes disposent d'un traceur GPS. Monsieur le Directeur central indique que des vols ont encore lieu pour se procurer des pièces de rechange et qu'effectivement, 50% des voitures volées sont retrouvées dans l'espace Schengen. Toutefois, une bande de voleurs s'était spécialisée sur une marque de voiture et avait réussi à désactiver le traceur.

La catégorie « autres vols » (annexe p. 19) regroupe des vols sans violences, précisément les vols simples, les vols à l'étalage, les vols domestiques et les vols à la tire. En 2022, 16 452 ont été enregistrés, ce qui représente une augmentation de 48,91% (5 404) par rapport à 2021 (11 048).

Parmi les infractions contre les personnes, il y a eu en 2022 9 meurtres/assassinats (annexe p. 21). Monsieur le Directeur central rappelle que ces qualifications données aux faits par la Police ne disent rien sur celles que leur donnent les autorités judiciaires par la suite. Ces cas ont tous été médiatisés et la Police a pour chacun identifié un suspect. Il s'agit de cas isolés, où l'auteur présumé et la victime avaient un certain lien.

Les rubriques suivantes des infractions contre les personnes montrent une tendance croissante. Dans la rubrique des coups et blessures volontaires (annexe p. 22), les mineurs sont surreprésentés, en tant qu'auteur et victime, comme déjà mentionné. 79,16% des infractions de coups et blessures volontaires n'entraînent pas d'incapacité de travail.

Les chiffres du phénomène de la violence domestique (annexe p. 23) se présentent de manière similaire à ceux pendant la pandémie, avec une légère augmentation. Cette rubrique sera présentée en détail dans le cadre d'une conférence de presse à part.

Au sujet des rébellions et outrages à agents (annexe p. 24), Monsieur le Directeur central explique que la qualification dépend de l'agent qui peut décider de déclarer le fait comme coups et blessures volontaires au lieu de rébellion et outrage à agent, les sanctions de ces infractions étant différentes. À noter toujours que la qualification par les autorités judiciaires pourra différer de celle de la Police.

Dans le domaine des plaintes pour viol ou attentat à la pudeur (annexe p. 25), l'enquête même est faite dans tous les cas par le SPJ. Dans la majorité des cas, l'infraction n'a pas lieu sur la place publique, mais l'enquête décèle l'existence d'une relation entre l'auteur et la victime. Les victimes mineures sont surreprésentées, leur taux s'élevant à 44%.

Une tendance à la hausse se manifeste aussi chez les menaces et diffamations, calomnies et injures. (annexe p. 26)

Dans le groupe d'infractions « Divers », celles en matière de stupéfiants sont les plus nombreuses (annexe p. 28). Comme il vient d'être exposé (cf. p. 5), les faits de détention et d'usage de stupéfiants a légèrement diminué en 2022. Le nombre d'arrestations a augmenté en raison d'un léger changement d'approche de la Police qui s'est concentrée sur le trafic de stupéfiants, donc plus sur les trafiquants que sur les consommateurs.

- M. François Benoy souhaitant obtenir des informations sur les délits contre l'environnement, Monsieur le Directeur central fait savoir que cette catégorie renferme de nombreuses infractions, dont le littering et la destruction dans le domaine de l'environnement. Il s'agit d'infractions majeures, celles punies par un avertissement taxé n'étant pas répertoriées dans cette catégorie. La hausse de presque 50% (de 134 en 2021 à 246 en 2022) s'explique entre autres par la façon de travailler. La Police dispose dans chaque région d'un service régional de police spéciale (SRPS) qui a comme mission d'effectuer des contrôles et des

enquêtes dans des matières spécifiques, notamment l'environnement. Une activité croissante de ce service se traduit entre autres dans les statistiques par une augmentation des chiffres.

- M. Marc Goergen s'interrogeant sur les statistiques par région, commune et commissariat, Monsieur le Directeur central répond que ces données sont établies dans les comités de concertation régionaux et les comités de prévention communaux⁹ sur base des présentes statistiques nationales.¹⁰

- M. Léon Gloden souhaitant avoir des détails sur l'augmentation des cas d'ivresse publique, Monsieur le Directeur central indique qu'il ne s'agit pas dans la présentation d'infractions au Code de la route, celles-ci ne figurant pas dans les présentes statistiques. L'ivresse publique est régie par une loi spéciale¹¹ et n'est plus assortie de sanctions pénales, mais continue d'être déclarée par la Police en tant qu'infraction, puisqu'elle relève toujours de la procédure pénale. Elle est souvent liée à une affaire de coups et blessures. L'augmentation de 2021 à 2022 s'explique sûrement en partie par la fin de la pandémie, les gens sortant de nouveau plus.

Concernant la circulation sur la voie publique, Monsieur le Ministre note en général une augmentation d'infractions, comme le fait de rouler en état d'ivresse et le non-respect des limitations de vitesse, qu'il considère comme un problème sociétal.

- M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) faisant remarquer que le trafic de cocaïne a également lieu à Athus, Monsieur le Directeur central explique que les actions énumérées à la page 35 de l'annexe ne sont que des exemples. Des actions en coopération avec des autorités policières étrangères ont eu lieu aussi à d'autres endroits. À la page 36 de l'annexe sont indiquées les quantités de stupéfiants saisies au Luxembourg. À la question de Monsieur le Député de savoir si la détention et l'usage de drogues ont changé, le représentant de la Police répond que les quantités de marijuana et de haschisch restent les plus importantes et sont comparables à celles des années précédentes. Par contre, l'héroïne a été consommée beaucoup plus en 2022 que les dernières années, il semble y avoir un passage de la cocaïne vers l'héroïne. Des drogues de synthèse sont très peu trouvées au Luxembourg.

- Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaitant être informée davantage sur la présence de drogues de synthèse, Monsieur le Directeur central explique que la Police détermine des priorités pour son travail. La lutte contre les stupéfiants représente une telle priorité et là aussi, il faut se concentrer sur les besoins les plus pressants, en l'espèce les scènes ouvertes. Dans celles-ci, les drogues de synthèse sont rarement trouvées et pour cela, les contrôles ordinaires ne sont pas focalisés sur ces substances. Il arrive certes que des délinquants soient arrêtés au Luxembourg dans le contexte d'affaires internationales avec saisie de drogues de synthèse, mais il ne s'agit pas des cas de consommation normale de stupéfiants qu'on retrouve ordinairement dans les procès-verbaux.

Mme Oberweis s'intéressant en outre aux statistiques en relation avec la croissance de la population, Monsieur le Directeur central renvoie à la page 6 de l'annexe qui représente l'évolution du nombre d'affaires/infractions sur 100 000 habitants (cf. supra). La croissance de la population n'a pas été intégrée dans le tableau, mais l'orateur fait savoir que de nombreuses affaires/infractions ont augmenté plus que proportionnellement, ceci valant particulièrement pour les top 5 (annexe p. 8).

⁹ Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, articles 37 et 38

¹⁰ Cf. mail du 5 mai 2023

¹¹ Loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, article 28 : « Ceux qui, par leur état d'ivresse, donnent lieu à scandale ou occasionnent du désordre ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui, soit dans les rues, soit dans les lieux accessibles au public, sont arrêtés et peuvent être retenus dans un lieu de sûreté jusqu'à ce que l'état d'ivresse ait cessé. »

5. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique Piraten du 10 mars 2023 au sujet du transport des prisonniers

La sensibilité politique Piraten ayant demandé une réunion jointe avec la Commission de la Justice, Madame la Présidente fait savoir que cette dernière n'est pas concernée, de sorte que la demande est traitée par la présente commission seule.

M. Marc Goergen renvoie au débat à la Chambre des Députés sur les défis de la Police grand-ducale¹², au cours duquel tous les partis étaient d'accord sur la nécessité de décharger la Police, notamment en transférant le transport des détenus au personnel des centres pénitentiaires. L'orateur voudrait dès lors connaître les démarches concrètes pour y arriver.

Monsieur le Ministre rappelle que ce sujet a déjà été débattu plusieurs fois au Parlement. Le transport des détenus reste auprès de la Police. En effet, il a été convenu avec les représentations syndicales que l'augmentation nette du personnel de police de 600 unités inclurait cette tâche. Le besoin de personnel retenu avec les représentations du personnel a tenu compte de la mission de transport des détenus, de sorte que le transfert de cette mission ne serait pas un allègement pour la Police. De surplus, le transport des détenus hautement dangereux doit être accompagné par des membres de l'Unité Spéciale de la Police (USP).

L'obtention des numéros CER¹³ s'avère toujours difficile et la Police n'obtiendrait pas un chiffre net de 600 personnes, si le transport des détenus ne faisait plus partie de ses missions.

Sans entrer dans les détails, Monsieur le Directeur central ajoute que pour le transport de détenus, le risque est évalué et en fonction de cette évaluation sont déterminés les dispositifs nécessaires pour exécuter la tâche. À une question afférente de M. Goergen, l'orateur répond que dans certains pays, le transport de détenus est assuré exclusivement par le personnel judiciaire jusqu'à un certain niveau, où le recours à la Police devient nécessaire. Cette répartition est prévue dès le départ. Au Luxembourg, la Gendarmerie était toujours engagée dans cette mission qui est devenue une mission exclusive de la Police par la suite.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes : - Projet de loi 8193
- Présentation des statistiques policières 2022

¹² Interpellation de M. Fernand Kartheiser (ADR) du 30 septembre 2022, séance publique n° 35, point 5 du 7 mars 2023

¹³ Commission d'Économies et de Rationalisation



PROJET de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure



OBJET DU PROJET DE LOI

4 modifications sont proposées:

1. Création d'une base légale pour la transmission spontanée d'informations pertinentes par le Parquet à la Police
2. Création d'une base légale pour l'information du directeur général de la Police par un membre de la Police constatant et la possibilité pour lui de prendre des mesures conservatoires
3. Modification de l'enquête d'honorabilité pour le cadre policier
4. Introduction d'une enquête d'honorabilité pour le cadre civil



1. Transmission spontanée d'informations Parquet → Police (art. 1^{er})

- Introduction nouvel article 54-1
- Transmission d'informations parquet → directeur général de la Police (DGP) :
 - procès-verbaux/rapports établis par la Police à l'égard d'un membre de la Police
 - jugements prononcés à l'égard d'un membre de la Policesi le Procureur d'Etat compétent estime cette transmission opportune
- Données personnelles restreintes si faits couverts par secret de l'instruction



2. Information du DG et mesures conservatoires (art. 2)

- Introduction nouvel article 54-2
- Obligation pour membre de la Police constatant d'informer le DGP si un membre de la Police soupçonné d'être impliqué dans des faits pénaux ou qui font craindre qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour autrui
- DGP a faculté de prendre en urgence des mesures conservatoires
- peuvent consister notamment en : retrait d'une arme de service, changement d'affectation, prise en charge psychologique
- Mesures conservatoires ont pour but de garantir :
 - Sécurité publique;
 - Sécurité de l'administration; ou
 - Sécurité du membre de la Police en question



3. Enquête d'honorabilité cadre policier (art. 3)

- Précision des **faits** pris en compte pour le contrôle des antécédents judiciaires /policiers, des **délais** et quant à **l'obtention de ces informations** par la Police
- Faits ayant mené à une condamnation pénale ou à l'établissement de PV ou de rapports de Police pour :
 - crimes ou délits
 - voies de fait et violences légères(sauf acquittement/non lieu/réhabilitation/prescription des faits)
- Cinq ans avant dépôt candidature/ dix ans en cas de condamnation pénale/poursuites pénales en cours
- Transmission informations par PGE sur demande DGP



- Faculté pour le DGP de s'adresser par écrit au Directeur du SRE pour obtenir cas échéant tout renseignement que SRE a recueilli dans cadre de ses missions
- DGP émet un avis circonstancié sur lequel se base le Ministre pour décision d'admission/refus du candidat
- Décisions de placement dans un service habilité pour troubles mentaux (art. 71 du code pénal) → assimilées à une condamnation pénale
- Condamnations étrangères (UE/Schengen) → assimilées à des condamnations luxembourgeoises dans certains cas
- Délai de conservation avis DPG et documents transmis par PGE ou SRE : 6 mois à compter du jour où décision a acquis force de chose jugée/décidée



4. Enquête d'honorabilité cadre civil (art. 4)

- nouvel article 82-1
- contrôle des antécédents judiciaires et policiers du candidat, plus précisément :
 - condamnations pénales pour crime ou délit
 - informations issues d'un PV de Police constatant des faits susceptibles de constituer un crime ou délit s'ils font l'objet d'une procédure pénale en cours (sauf en cas d'acquittement/non lieu/classement sans suites)
- dix ans avant le dépôt de la candidature
- DGP émet un avis circonstancié sur lequel se base le Ministre pour décision d'admission/refus du candidat
- transmission de ces informations par le PGE sur demande du DGP
- condamnations étrangères (UE/Schengen) → assimilées à des condamnations luxembourgeoises dans certains cas
- délai de conservation avis DPG et documents transmis par PGE : 6 mois à compter du jour où décision a acquis force de chose jugée/décidée

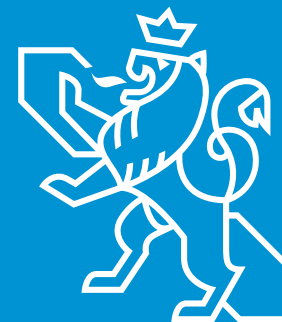
Présentation des statistiques policières 2022

19.04.2023



Introduction

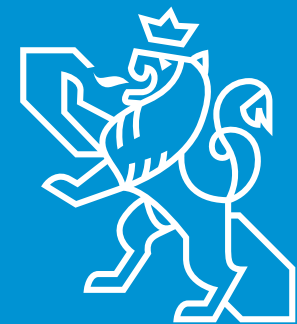
M. Henri KOX
Ministre de la Sécurité intérieure



Présentation des chiffres policiers de la délinquance

M. Pascal PETERS

Directeur central police administrative



Limites de ces statistiques policières :

- Données de base
- Qualification
- Délais





Affaires / infractions

Dans une affaire, plusieurs infractions peuvent concourir.

Exemple :

1 fait en matière de violence domestique peut représenter plusieurs infractions :

- » Coups et blessures
- » Injures
- » Menaces

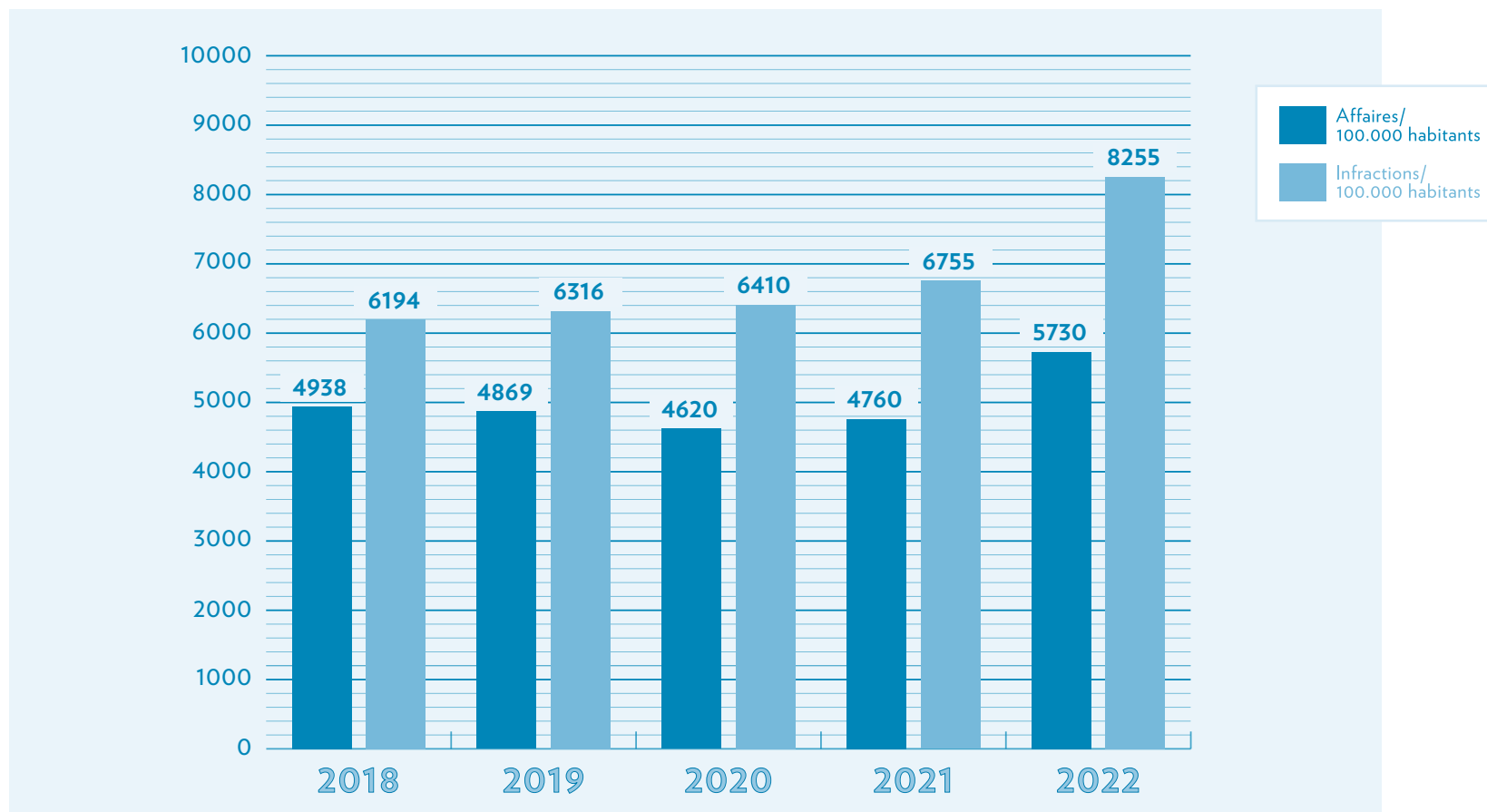
À titre indicatif, augmentation du nombre d'infractions par affaires :

2018 : 1,25

2022 : 1,44



ÉVOLUTION DU NOMBRE D'AFFAIRES / INFRACTIONS SUR 100 000 HABITANTS 2018 – 2022

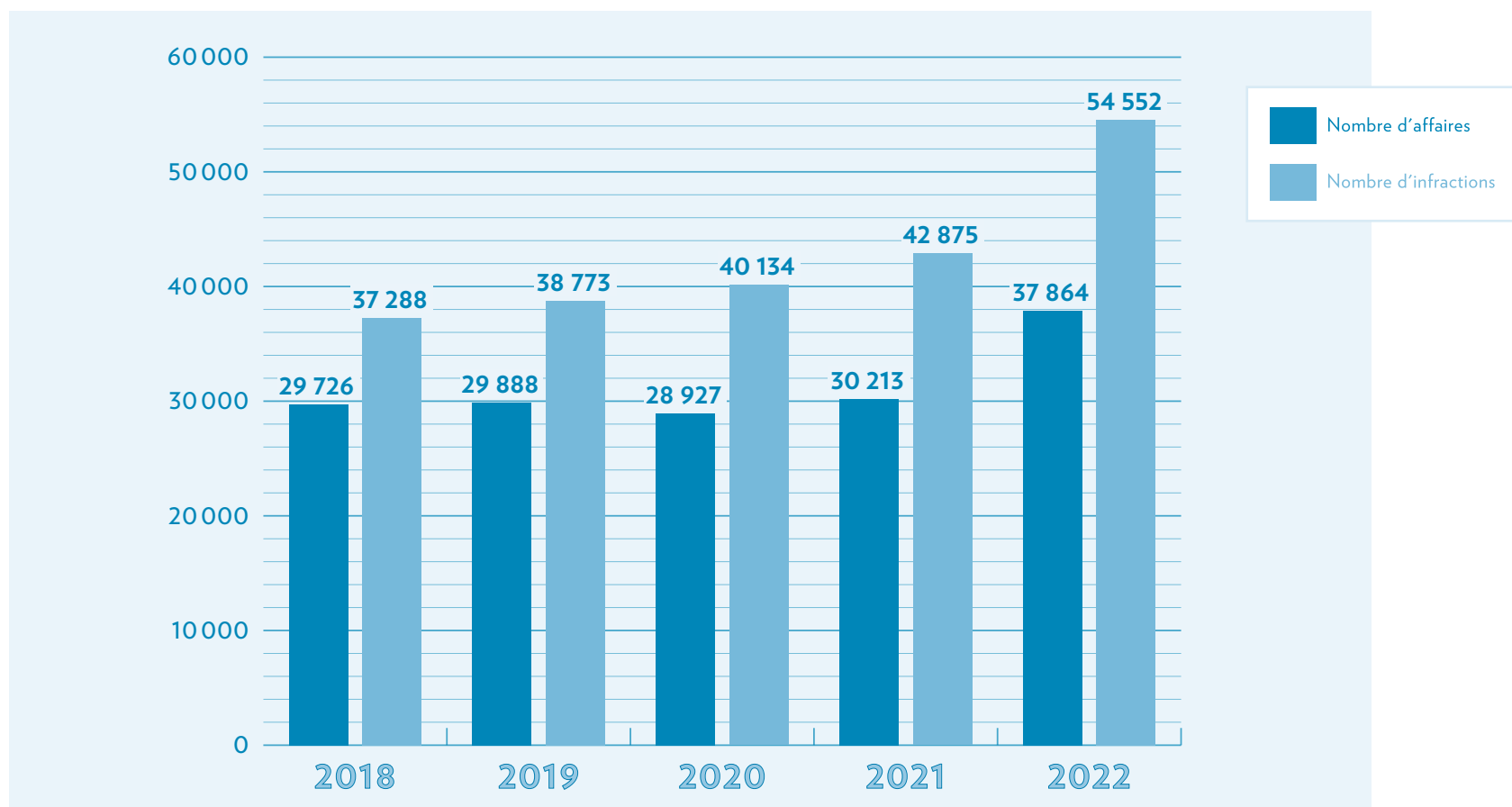


Remarques :

- Évolution de la population
- Frontaliers et touristes pas pris en compte parmi les habitants
- Non-résidents peuvent déclarer des infractions au Luxembourg



ÉVOLUTION DES AFFAIRES ET INFRACTIONS ENREGISTRÉES 2018 – 2022



On constate que le **nombre d'affaires enregistrées augmente de 25,32%** (+7651 affaires) par rapport à l'année 2021 et que le **nombre d'infractions saisies augmente de 27,23%** (+11677 infractions).



Catégories d'affaires enregistrées le plus fréquemment en 2022	Affaires
1. Vols simples	11324
2. Escroqueries / tromperies	4689
3. Destructions	4297
4. Cambriolages dans maisons habitées	2958
5. Coups et blessures volontaires sans incapacité de travail	2643

Catégories d'affaires enregistrées en 2022 ayant augmenté le plus par rapport à 2021	Affaires
1. Vols simples	+ 3536
2. Escroqueries / tromperies	+ 2390
3. Cambriolages dans maisons habitées	+ 699
4. Destructions	+ 635
5. Vols à la tire	+ 540



Constats policiers majeurs et réactions

1. Des phénomènes sociétaux affectent :
 - » la manière de déclarer certains types d'infractions, notamment les vols simples (dont les vols d'essence déclarés majoritairement via l'e-commissariat représentent 44%) et
 - » certains modes opératoires, notamment au niveau des cambriolages.
2. Basculement de quelques faits délictueux sur le vecteur informatique, notamment les escroqueries et tromperies.
3. La fin des restrictions liées à la pandémie entraîne une augmentation de certains méfaits, notamment au niveau des cambriolages et vols à la tire.
4. Sentiment d'insécurité influencé par des événements très médiatisés qui ne sont pas toujours statistiquement significatifs.

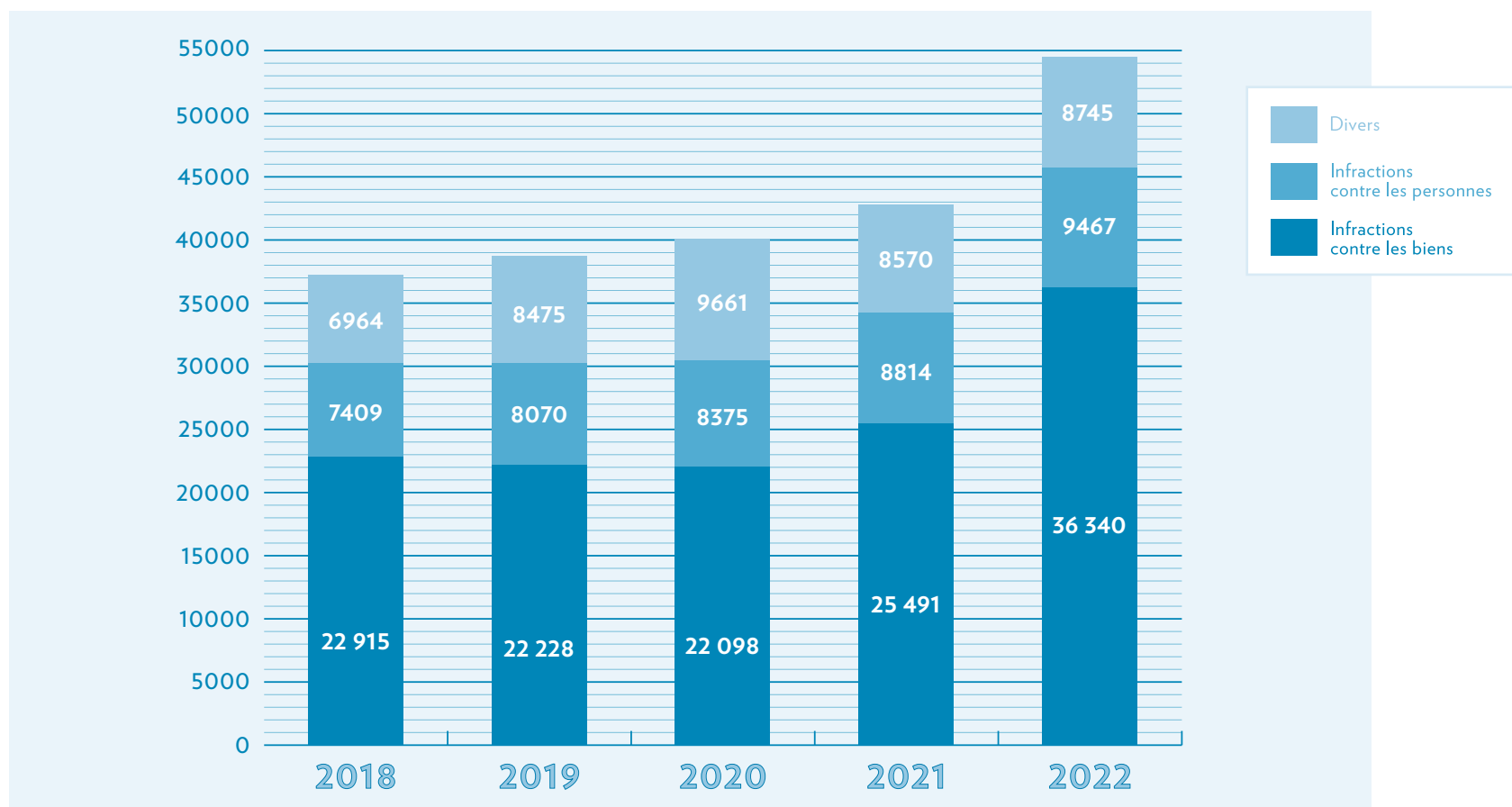


Réactions policières

- Prévention/sensibilisation **ciblée** e.a. avec partenaires externes (cambriolages, dangers sur internet, arnaques, etc.)
- Proactivité et répression **pointées** : action-réaction de tous les acteurs (violences entre adolescents, criminalité liée aux stupéfiants, etc.)



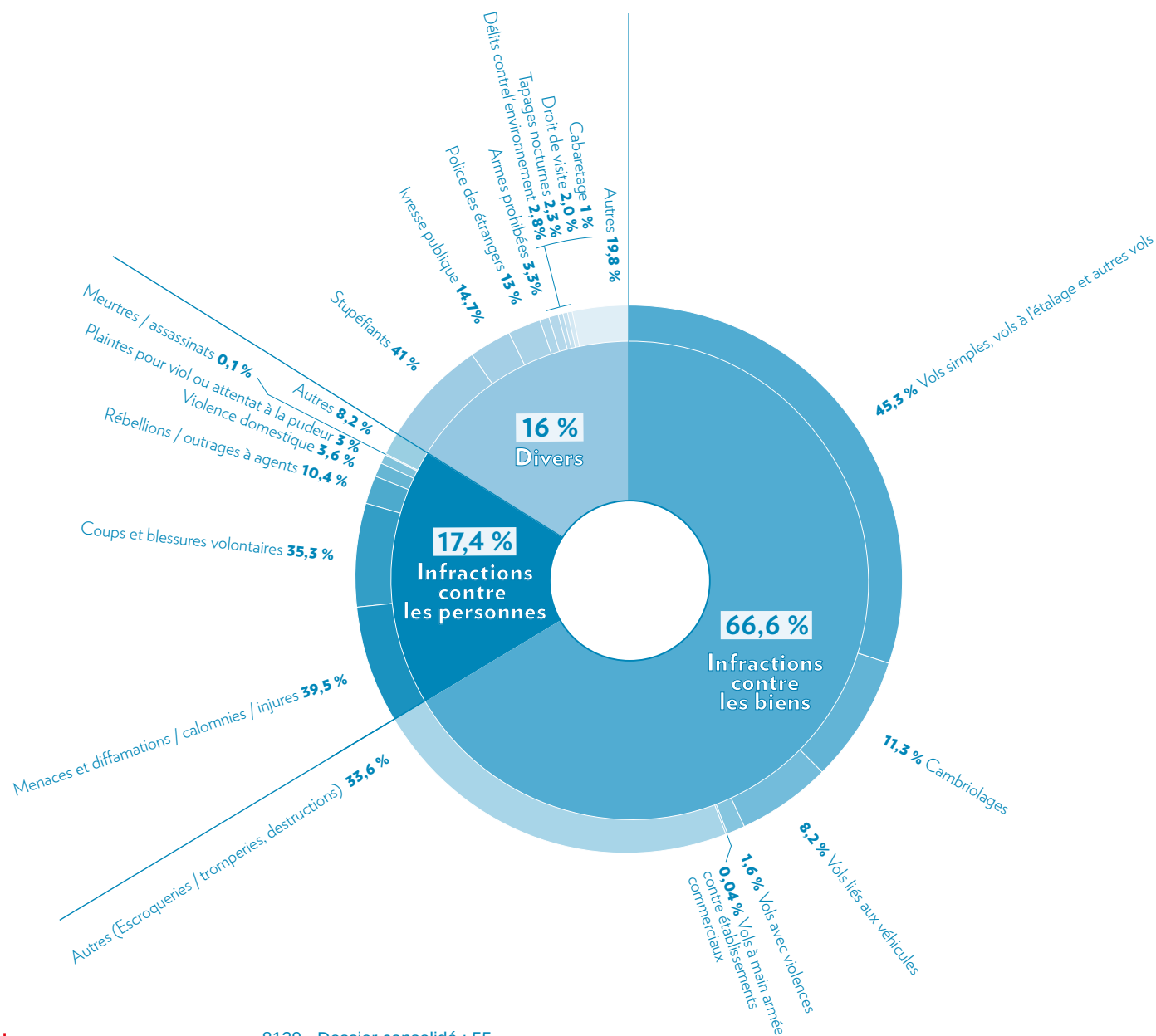
ÉVOLUTION DES INFRACTIONS PAR GROUPE 2018 – 2022



La grande catégorie des « **infractions contre les biens** » constitue la principale source de la **délinquance** enregistrée par la Police au Luxembourg. Elle est majoritairement alimentée par les infractions liées aux vols et représente 66,6 % de la totalité des infractions. Par rapport à 2021, **elle a augmenté de 42,6 %**.

La catégorie des « **infractions contre les personnes** » représente 17,4% de la totalité des infractions. Par rapport à 2021, on constate **une augmentation de 7,4%**.

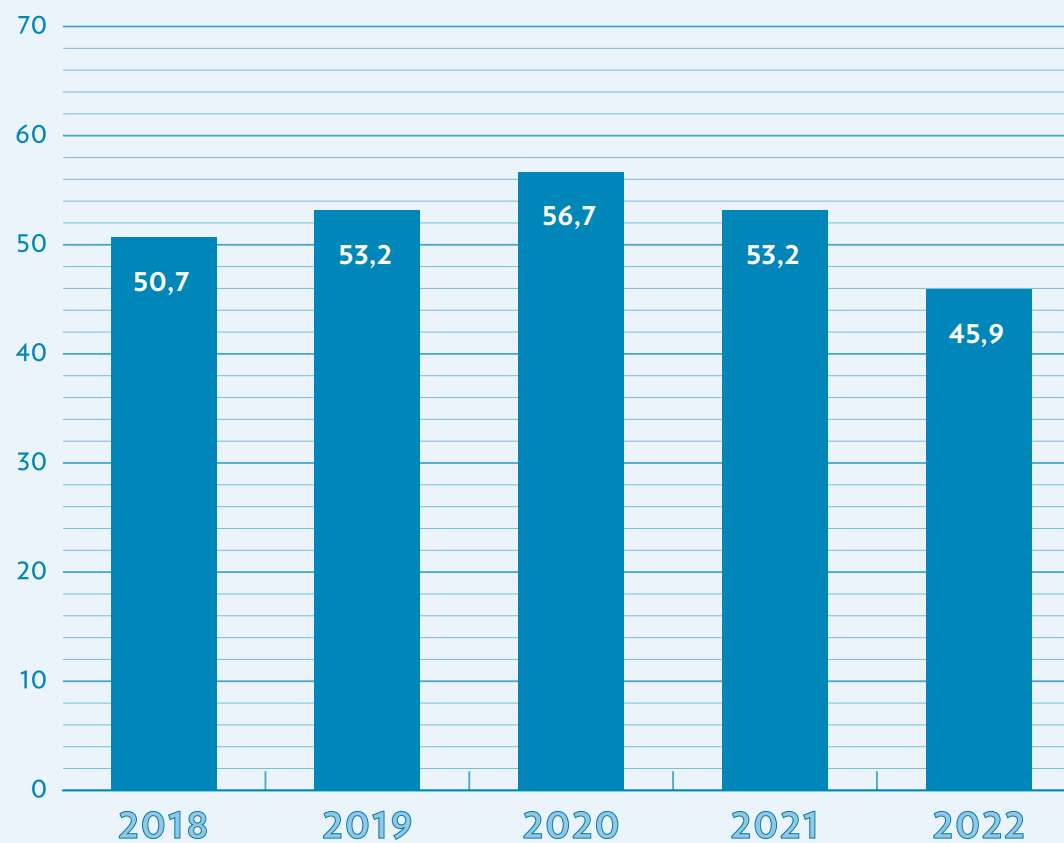
La catégorie « **Divers** » regroupe toutes les infractions non explicitées dans les deux autres domaines. Elle renferme en grande partie des affaires de stupéfiants. Sont également comprises les infractions contre certaines lois spéciales et règlements communaux, notamment les infractions en matière de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, d'ivresse publique et de droit de visite.





TAUX POLICIER D'ÉLUCIDATION 2018 - 2022

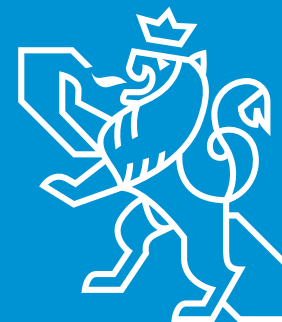
Une affaire est considérée comme élucidée lorsqu'au moins un suspect a pu être identifié.



Pour l'année 2022 nous enregistrons un **taux policier d'élucidation de 45,9%**, ce qui correspond à une diminution de 7,3 points par rapport à l'année 2021.

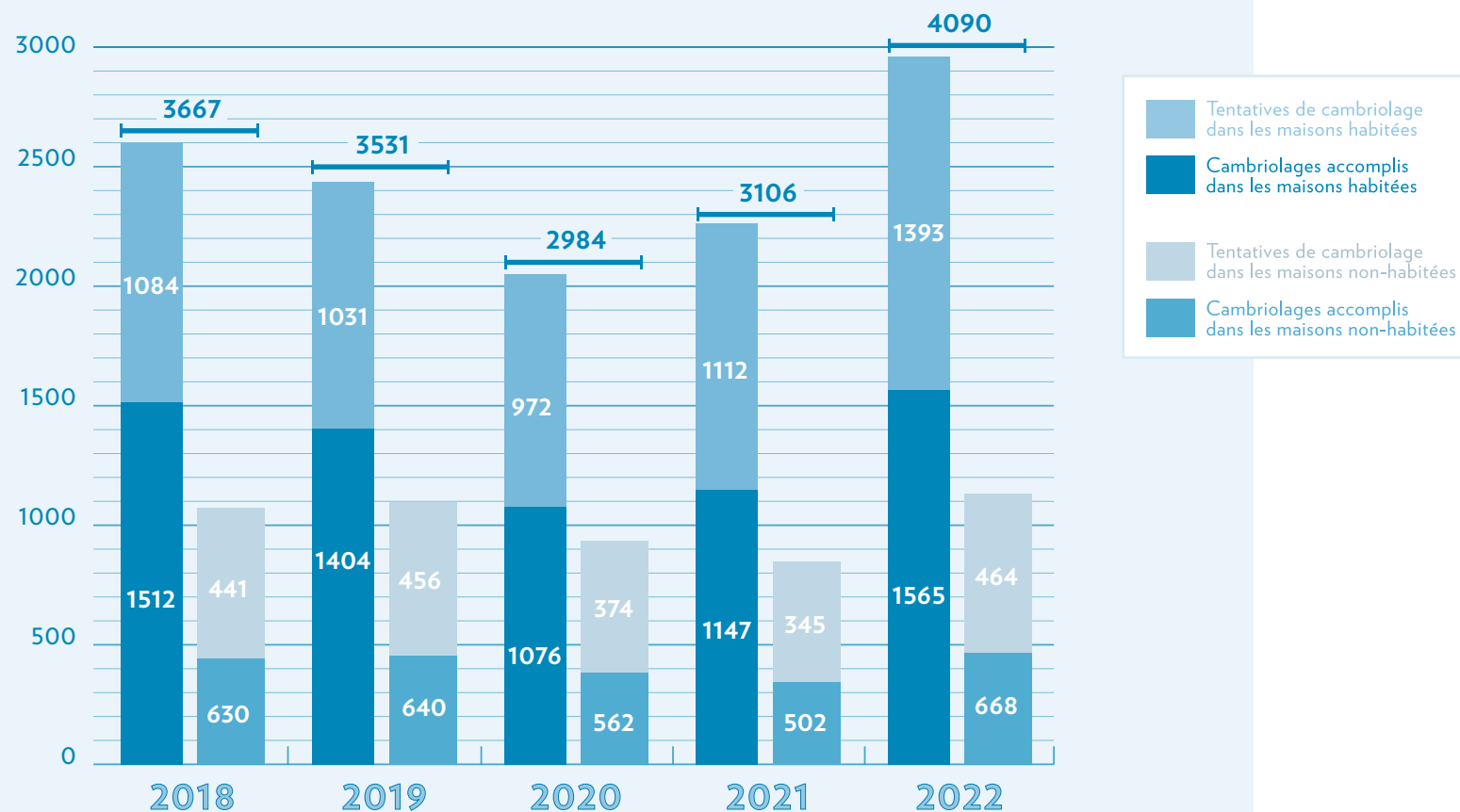
- Infractions contre les biens : taux < 25 %
- Infractions contre les personnes : taux > 90 %

Infractions contre les biens



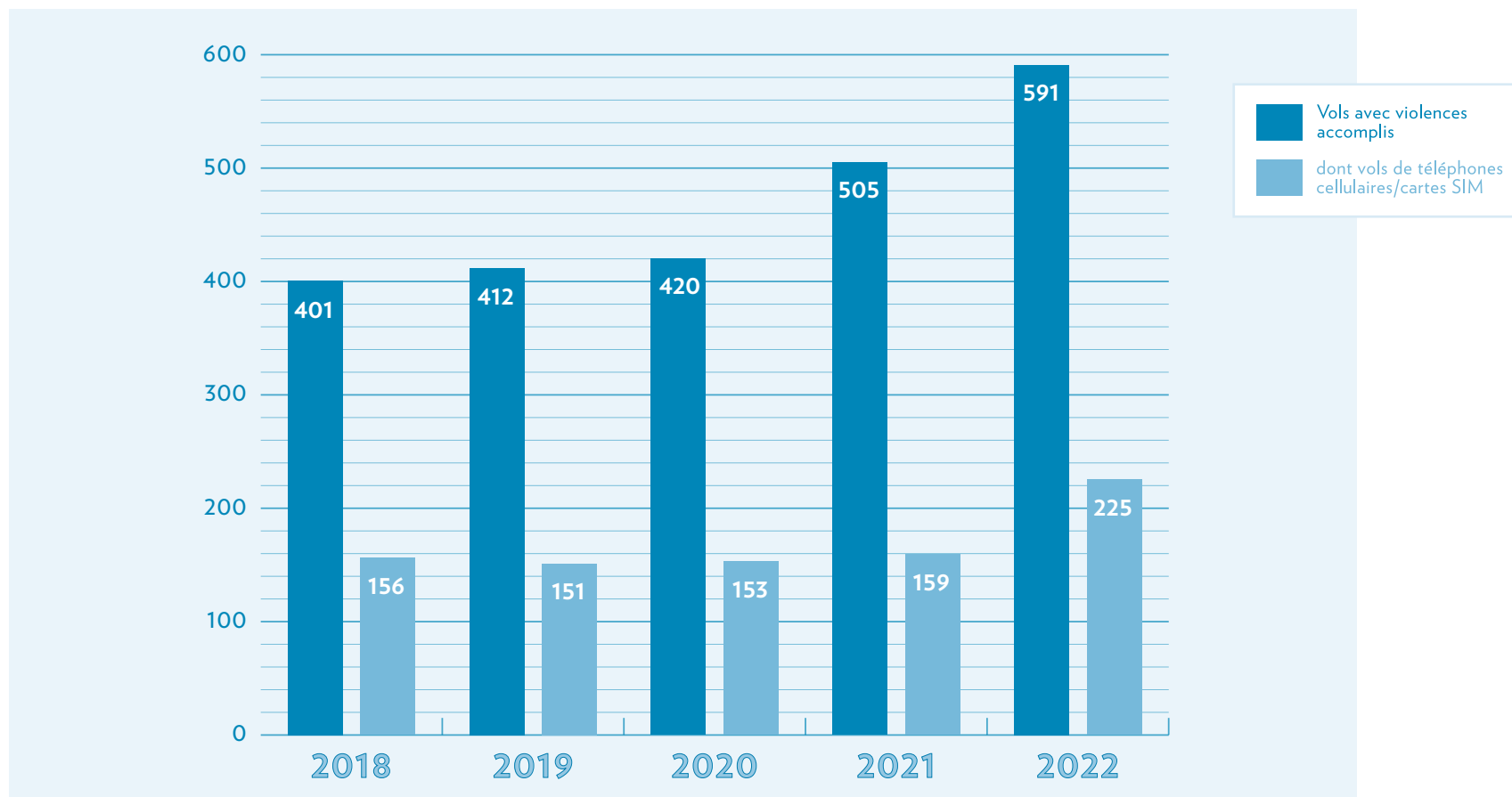


CAMBRIOLAGES DANS MAISONS HABITÉES ET NON-HABITÉES (TENTATIVES ET FAITS ACCOMPLIS) 2018 – 2022





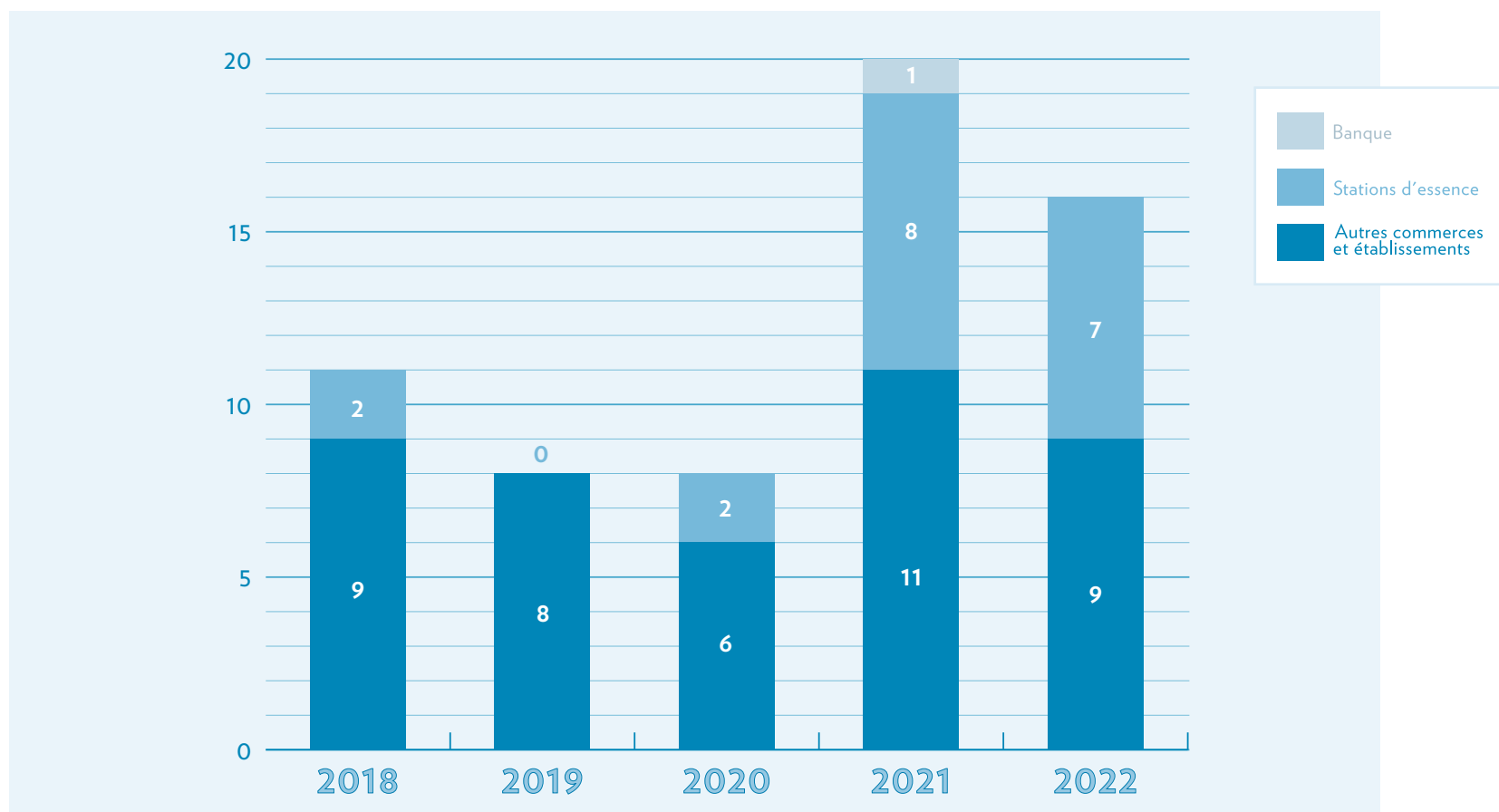
VOLS AVEC VIOLENCES 2018 - 2022



Le graphique représente seulement les faits accomplis.
Diminution du nombre de vols avec armes par rapport à 2021 de 7%.



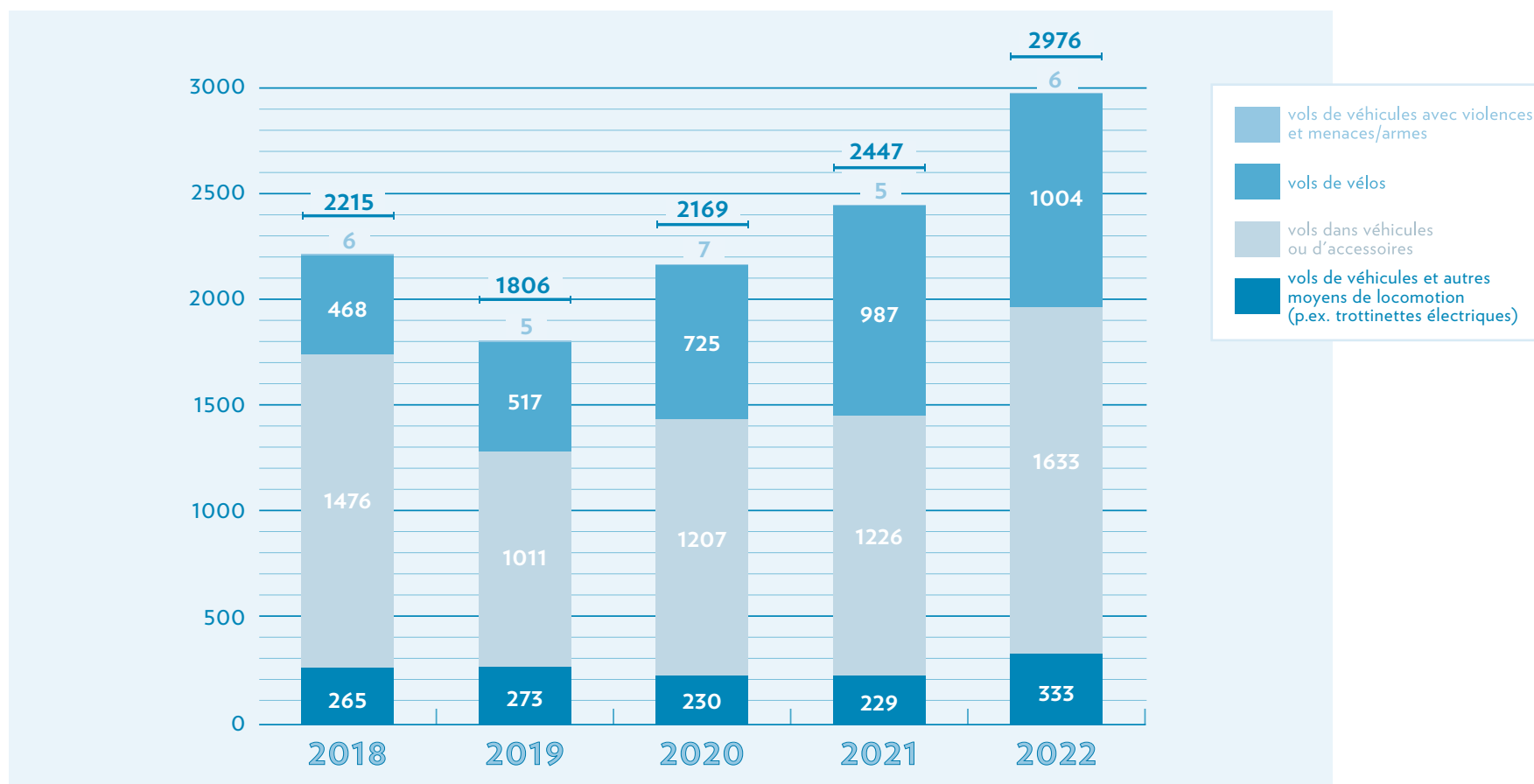
VOLS À MAIN ARMÉE CONTRE LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX 2018 – 2022



Pour l'année 2022, neuf vols à main armée sur des commerces et établissements (librairies, magasins d'alimentation/self-service, bijouteries, ...) ont été enregistrés, ainsi que sept sur des stations d'essence, ce qui ramène à **un total de seize vols à main armée accomplis**.



VOLS LIÉS AUX VÉHICULES (FAITS ACCOMPLIS) 2018 - 2022

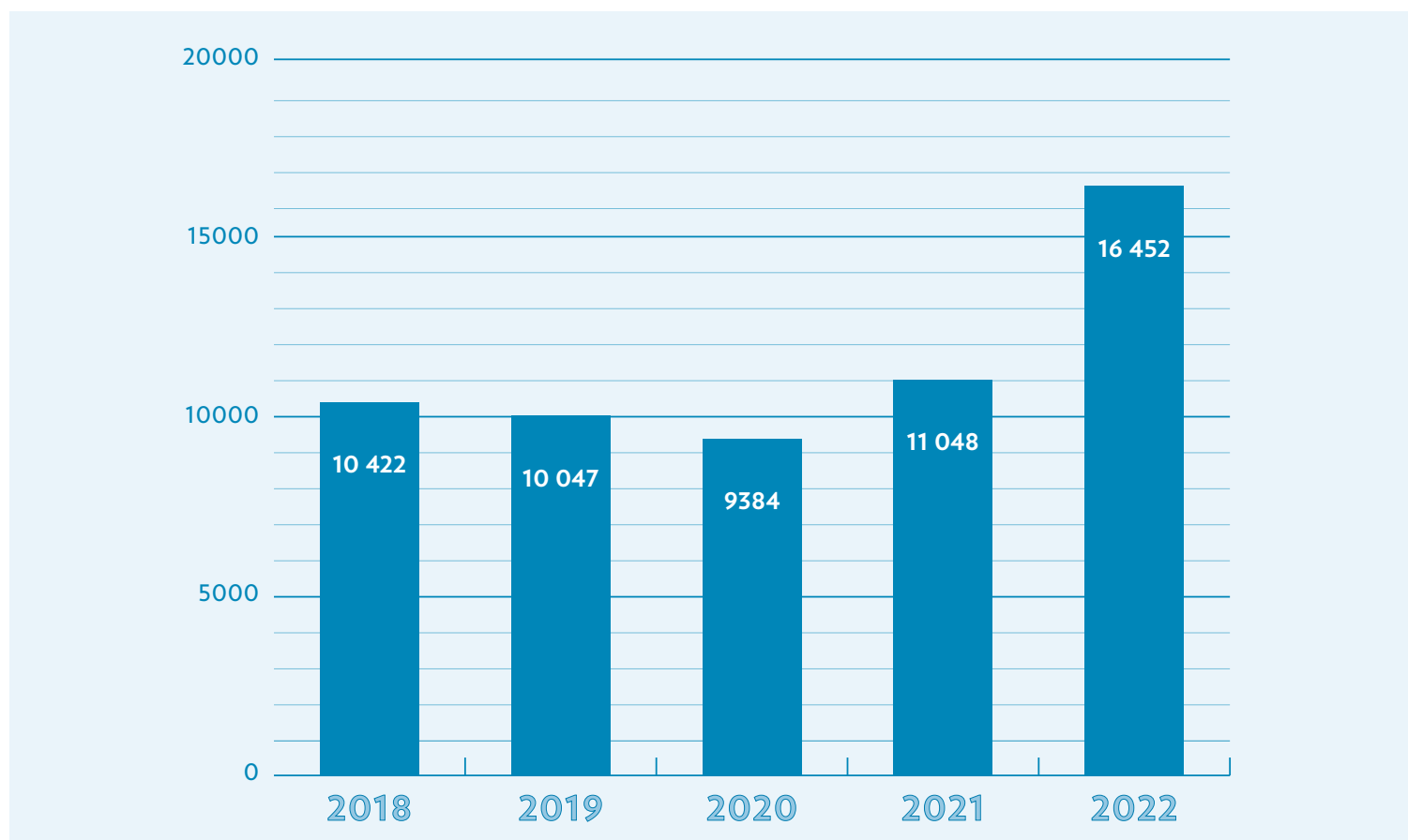


En 2022, 529 infractions ont été enregistrées en plus, ce qui représente **une augmentation de 21,62%** par rapport à l'année 2021. À partir de 2021, 15 trottinettes électriques font partis de la rubrique vols de véhicules, ce qui représente 6,55% des vols de véhicules. Pour 2022, nous comptons dans cette même rubrique, 85 vols de trottinettes électriques, ce qui revient à **25,53% des vols de véhicules**.

→ 50% des véhicules automoteurs retrouvés/localisés dans l'espace Schengen

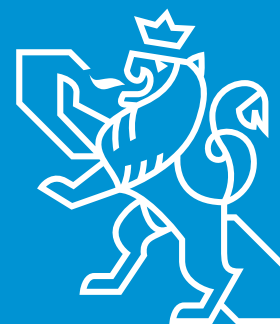


INFRACTIONS ENREGISTRÉES POUR D'AUTRES VOLS 2018 - 2022



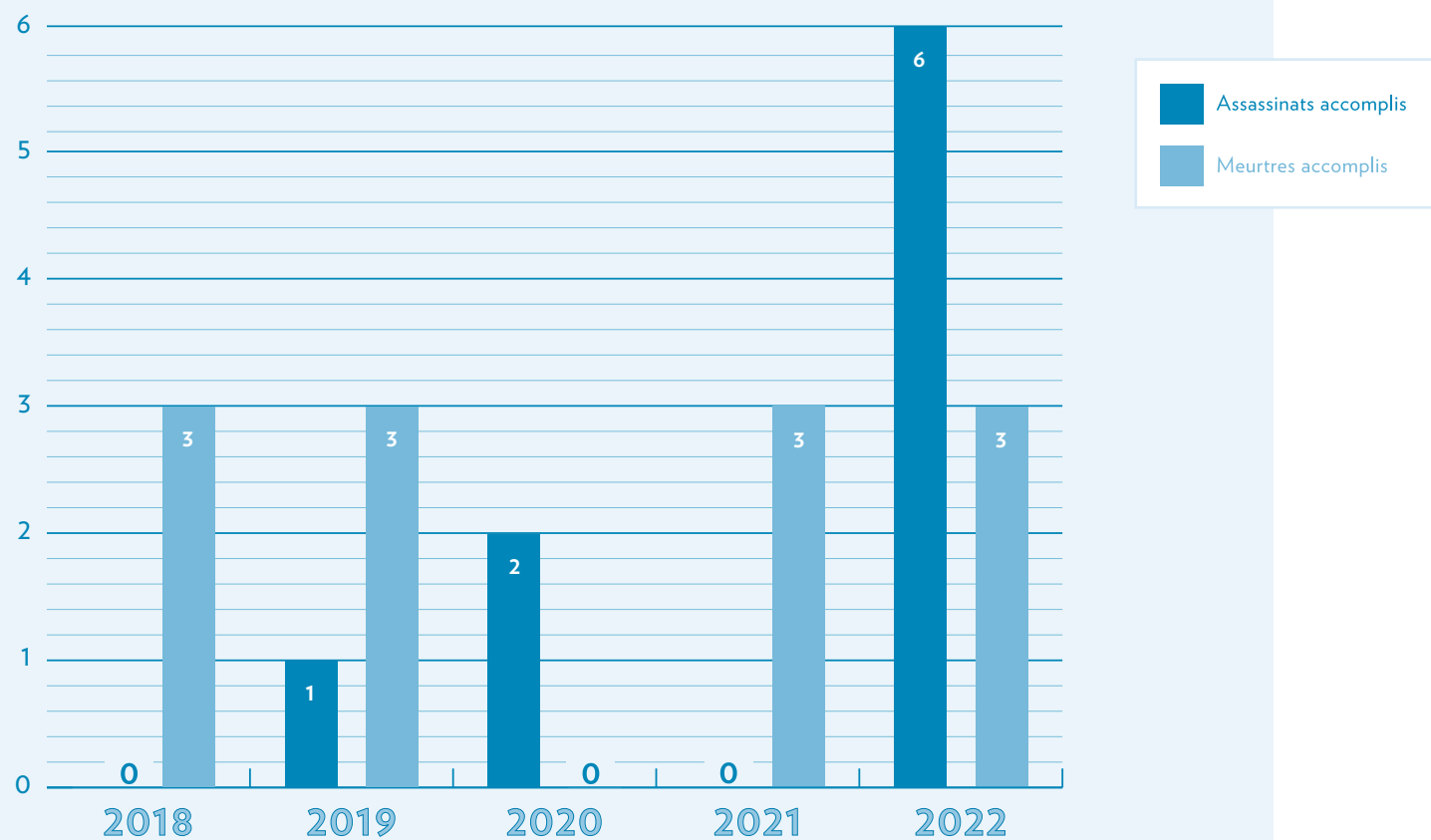
La catégorie « autres vols » regroupe principalement les infractions pour vols simples, vols à l'étalage, vols domestiques et vols à la tire (tentatives incluses). Par rapport à 2021, **ce chiffre a augmenté de 5 404 infractions, soit 48,91%**. On constate que cette catégorie représente à elle seule environ plus d'un quart de toutes les infractions enregistrées par la Police.

Infractions contre les personnes



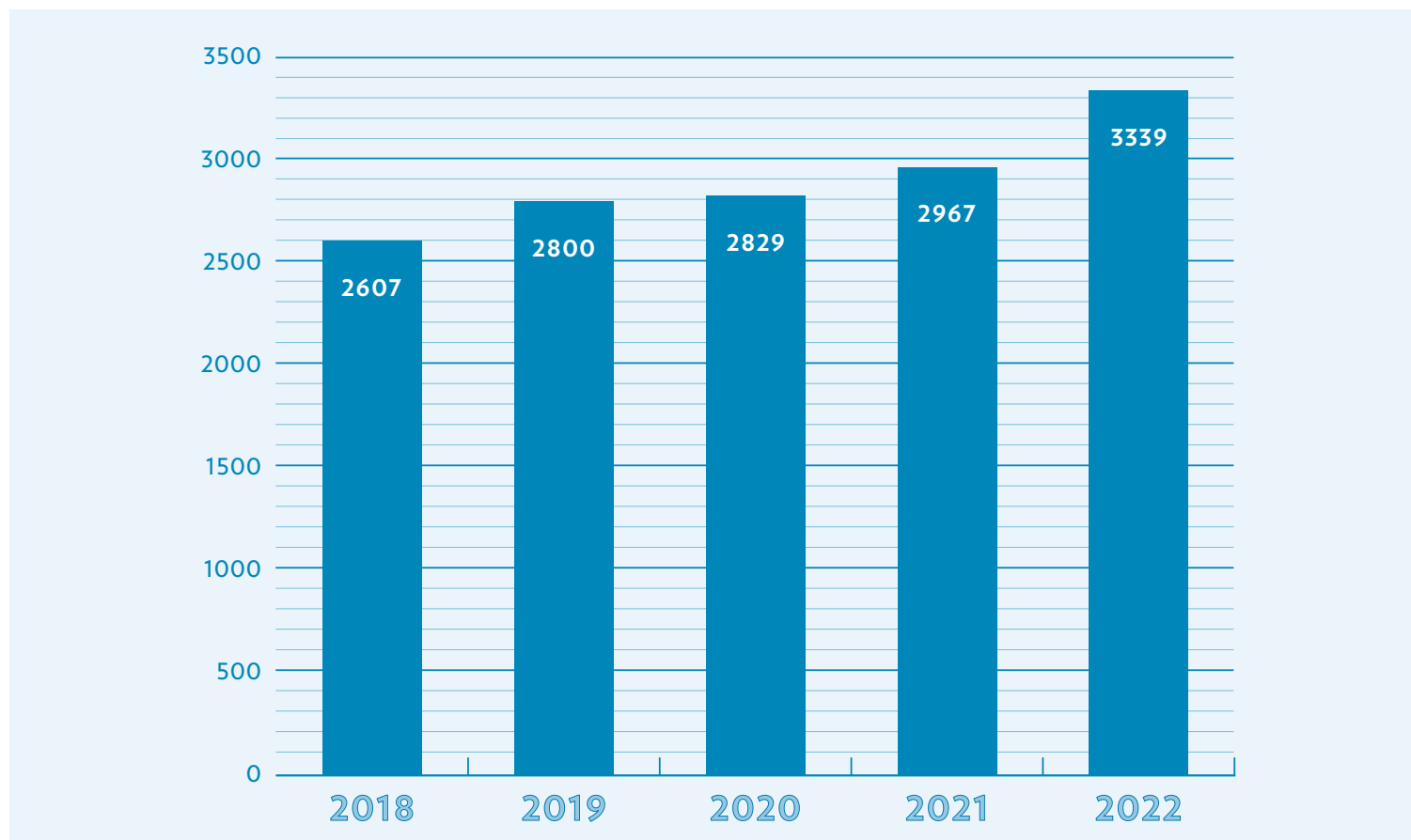


MEURTRES / ASSASSINATS 2018 - 2022





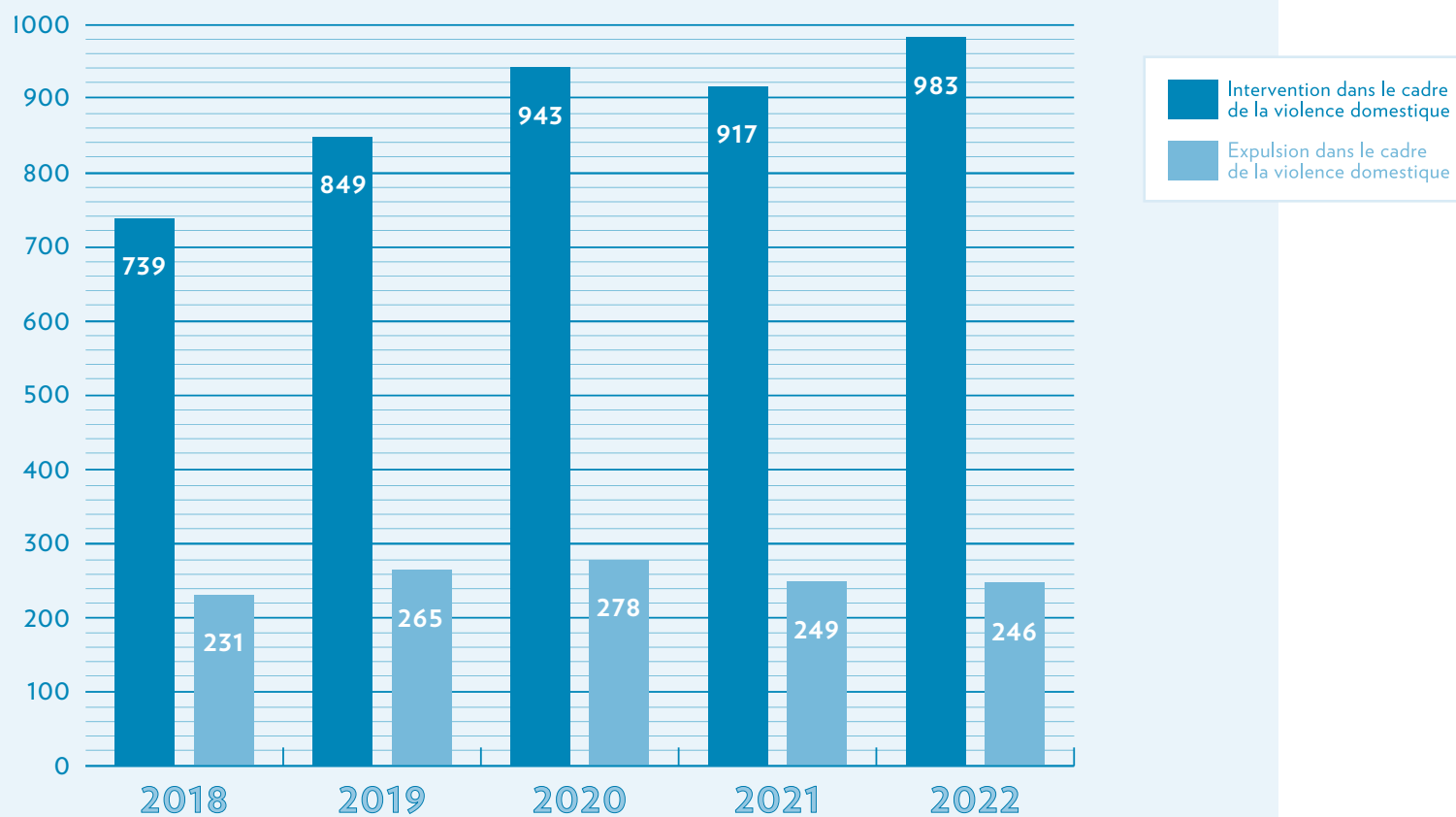
COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES 2018 - 2022



Parmi les coups et blessures volontaires en 2022 figurent 2643 (79,16%) coups et blessures volontaires sans incapacité de travail.

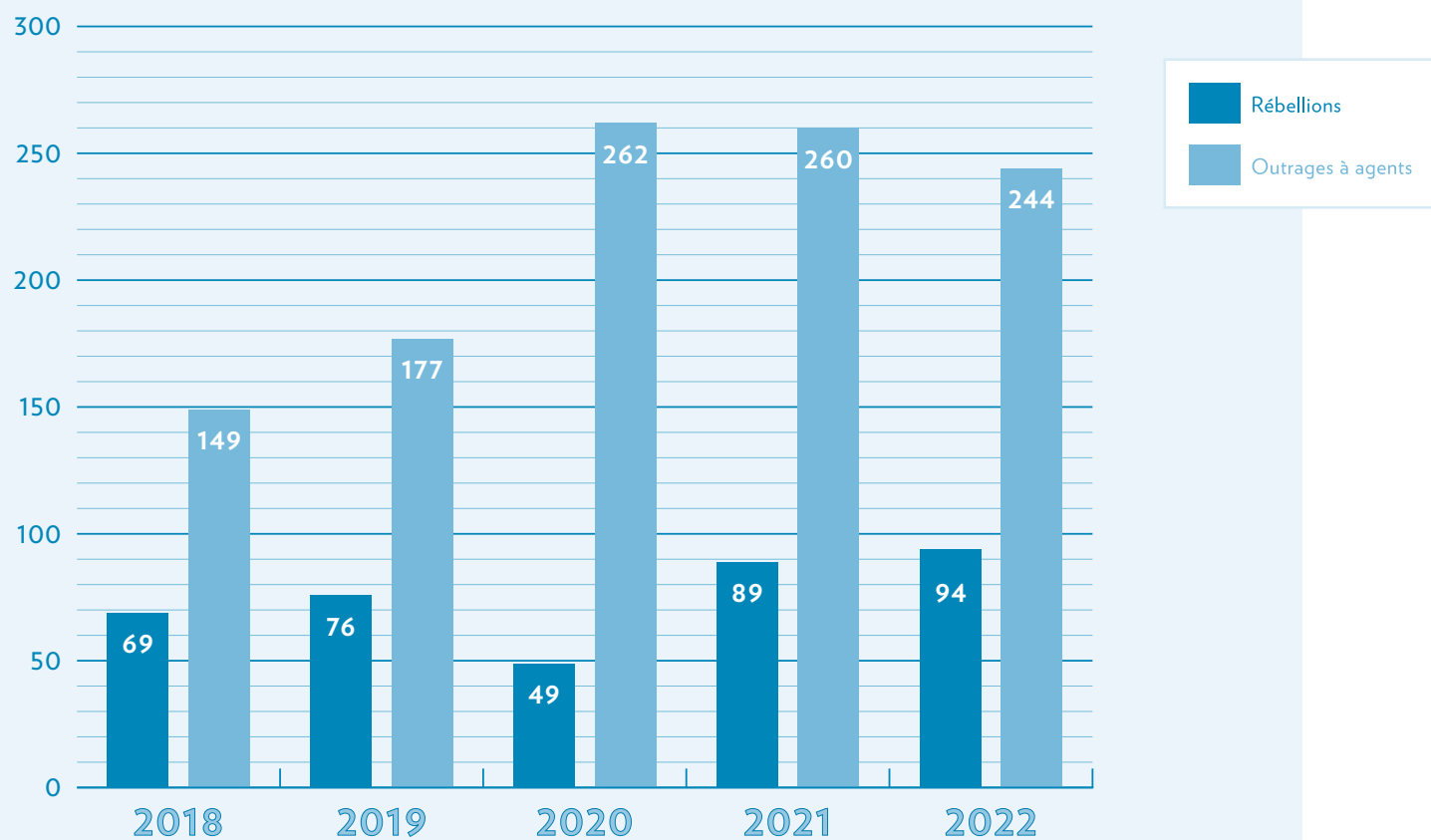


VIOLENCE DOMESTIQUE 2018 - 2022



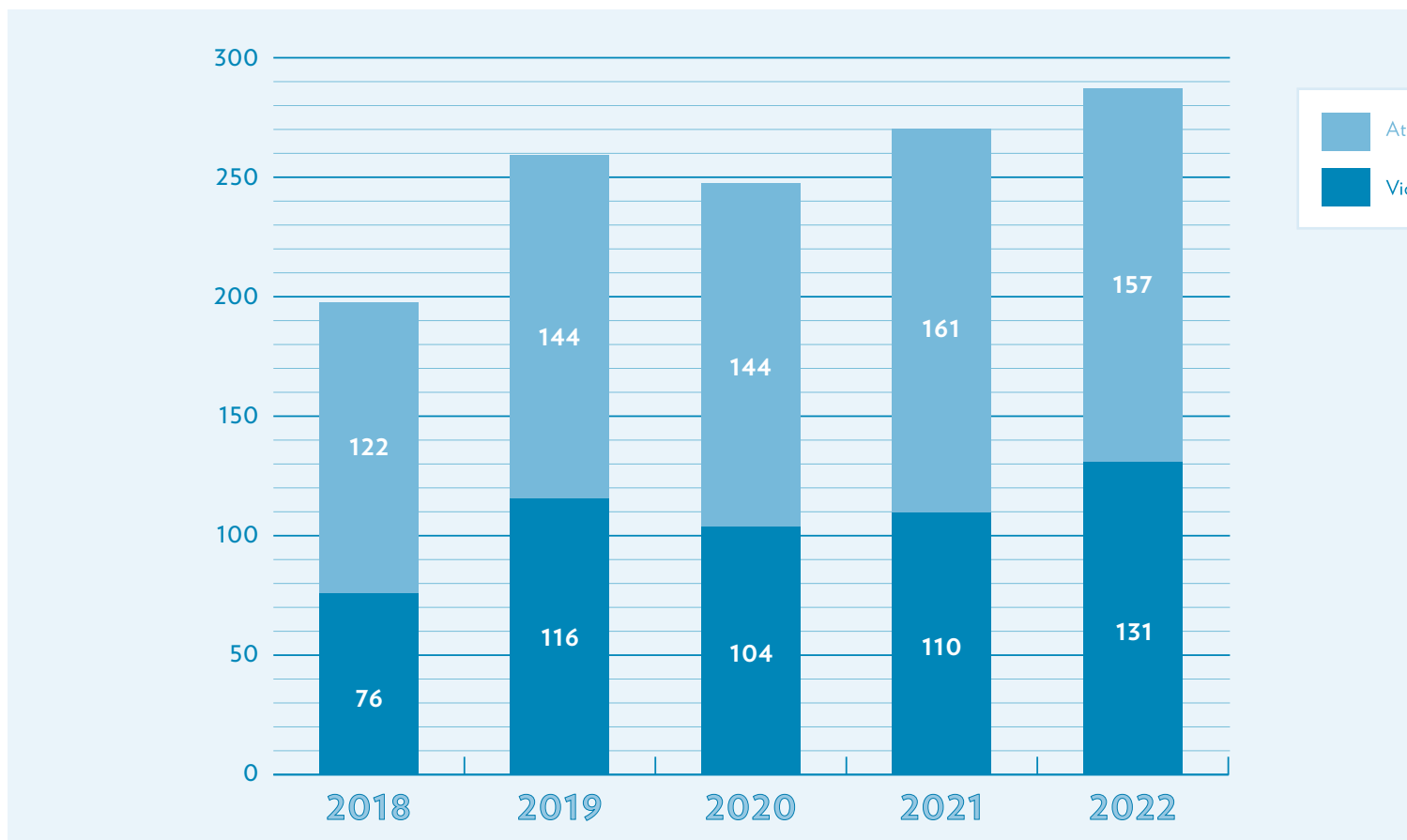


RÉBELLIONS ET OUTRAGES À AGENTS 2018 - 2022



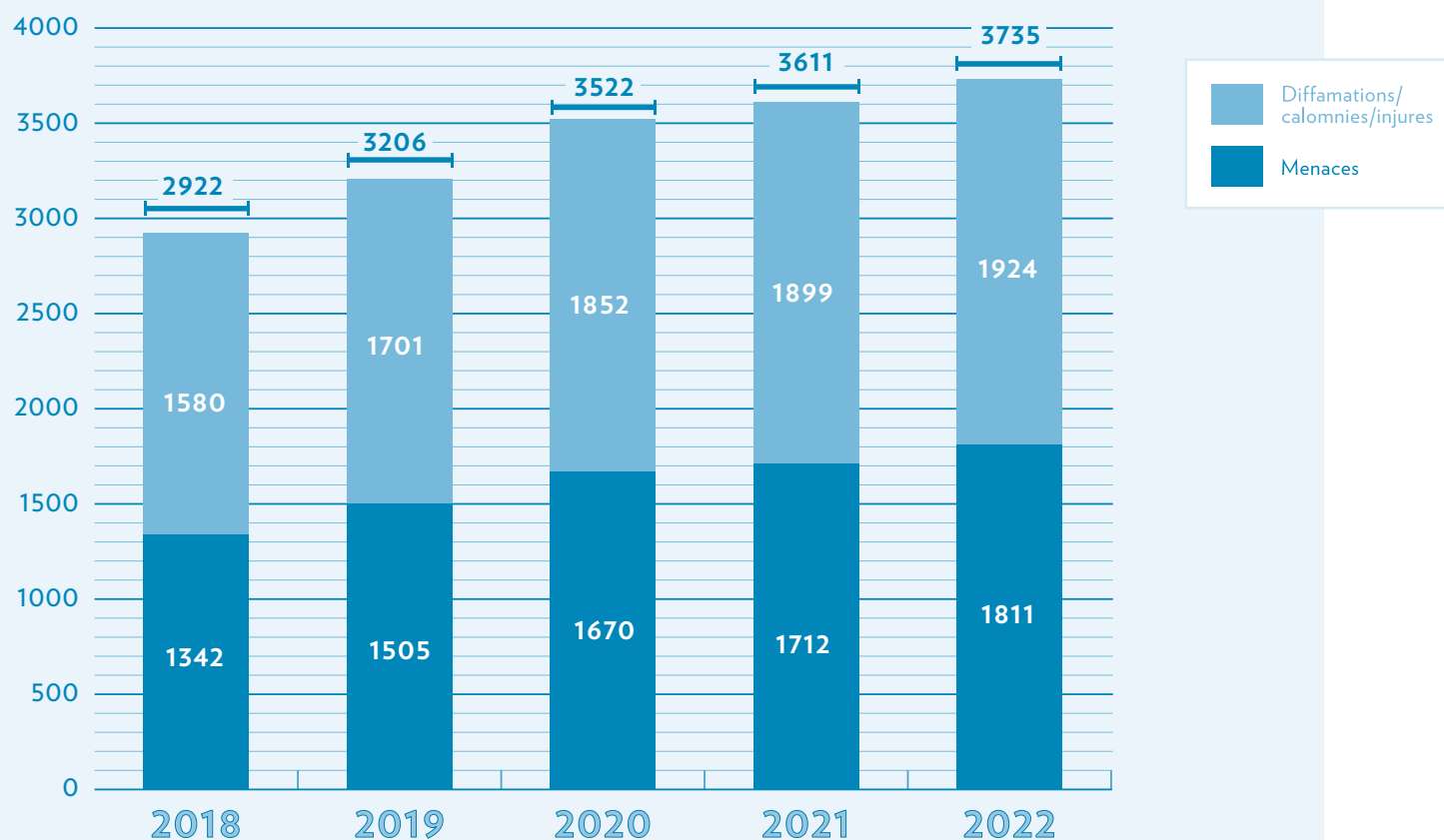


PLAINTES POUR VIOL OU ATTENTAT À LA PUDEUR 2018 - 2022



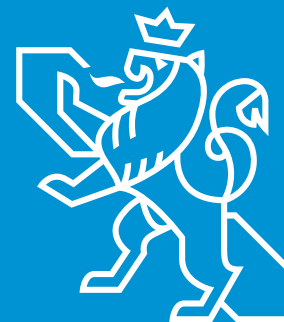


MENACES ET DIFFAMATIONS / CALOMNIES / INJURES 2018 - 2022



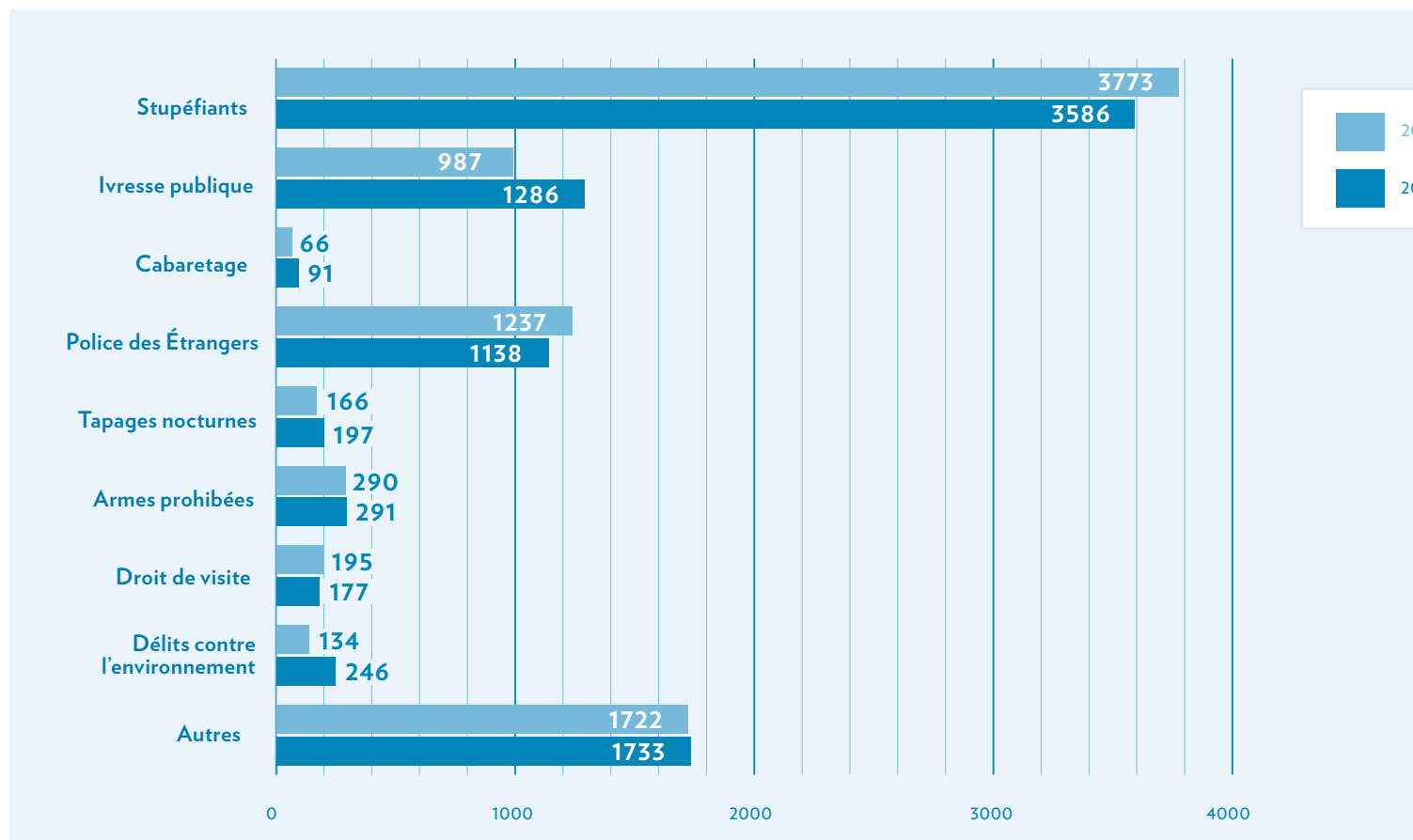
Les menaces ont connu une hausse de 5,78% (99 infractions);
les diffamations/calomnies/injures qui ont augmenté de 1,32% (25 infractions).

Le groupe d'infractions « Divers »





LE GROUPE D'INFRACTIONS « DIVERS » AVEC SES SOUS-GROUPES



La rubrique «Autres» regroupe notamment les infractions en matière d'usurpation de fonctions de titres ou de noms, de protection des animaux, de faux passeports, permis de conduire etc.

La lutte contre les stupéfiants

M. Jean-Louis BORDET
SPJ | Département criminalité organisée





Base légale

- Loi modifiée du 19 février 1973
- Est poursuivi : la détention, le trafic et l'usage de produits stupéfiants

Tendances générales 2022 :

- Légère augmentation des faits de trafic de stupéfiants
- Légère diminution des faits de détention / usage de stupéfiants



Les chiffres

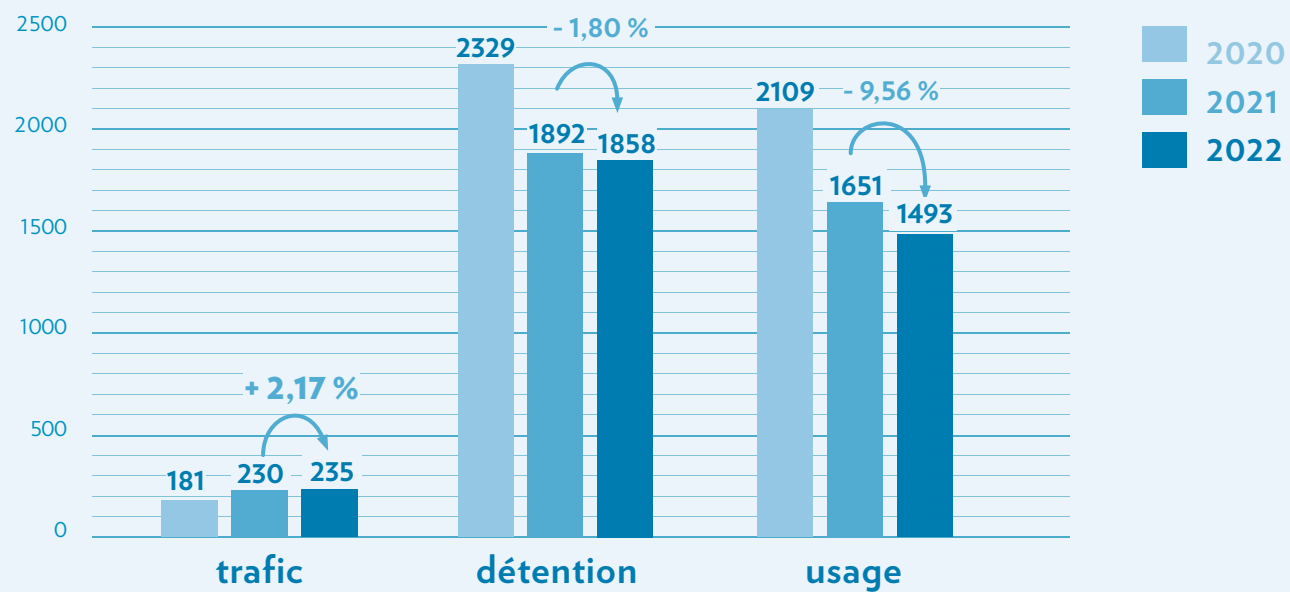
	2020	2021	2022	2021/2022
Trafic	181	230	235	+2,17 %
Détention	2329	1892	1858	-1,80 %
Usage	2109	1651	1493	-9,56 %

A l'instar de l'année précédente, en 2022, l'action de la Police s'est concentrée davantage sur le travail d'enquête et les actions ciblées sur le terrain

→ Arrestations : 168 → 215 (+27,98 %)

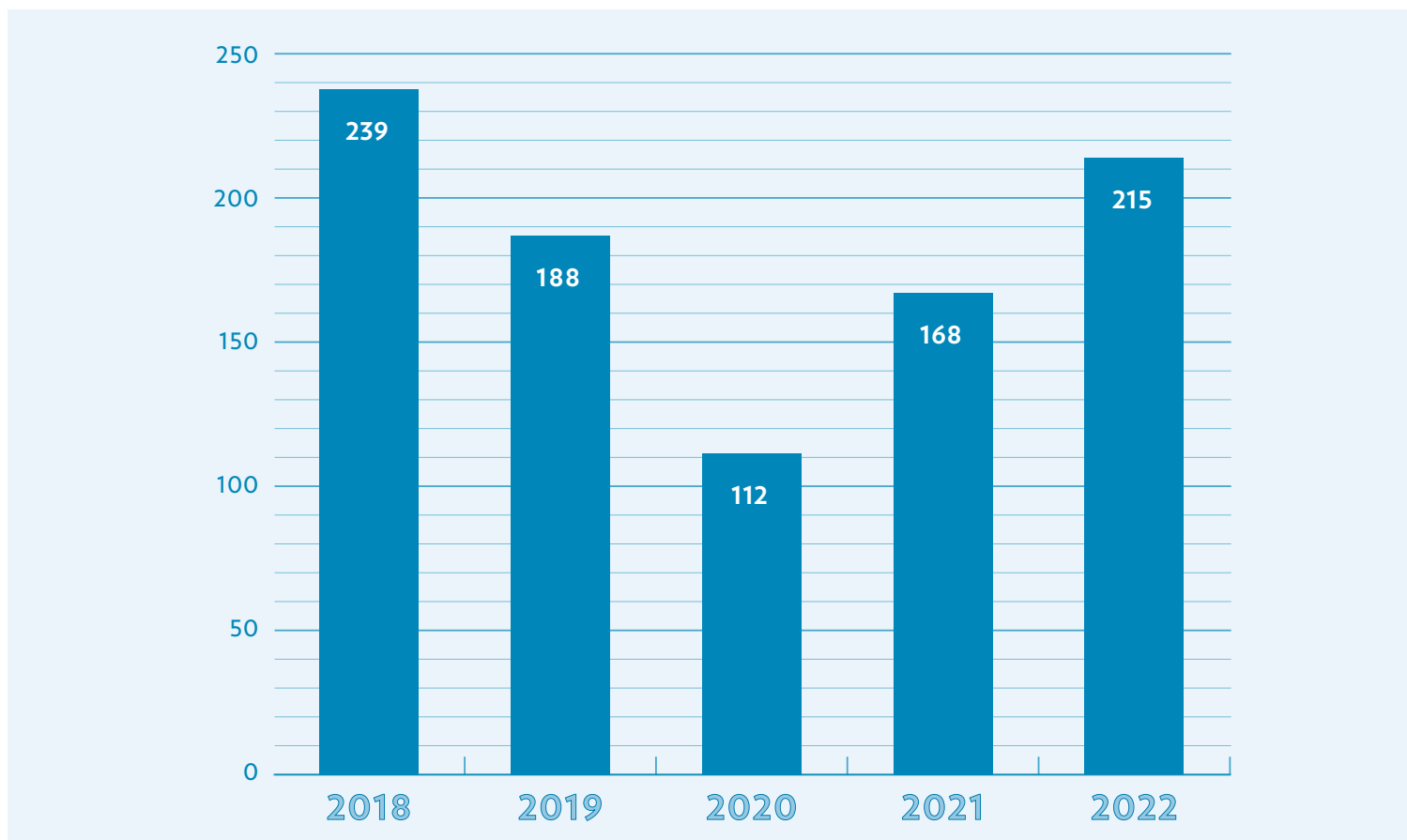


Les chiffres





Statistiques des arrestations



Un niveau record depuis 2018



Le marché de la drogue

Tendances sur base des arrestations et enquêtes

- Tendances sensiblement identiques à 2021
- Cocaïne toujours très plébiscitée chez consommateurs mais avec augmentation héroïne
- Hotspots de la scène ouverte : quartier Gare-Luxembourg et zone frontalière dans le Sud du pays



Réaction policière

- Maintien pression avec actions flagrant-délits, coup de poing, ...
- Présence policière aux endroits à forte fréquentation
- Coopération renforcée avec les pays voisins (France, Belgique, Pays-Bas)

Exemples :

- ✓ **Affaire «*Golden number*» avec NL** (10 arrestations, 45 kg héroïne saisie en NL)
- ✓ **Trafic international de cocaïne avec PJ Arlon** (7 arrestations, saisie 115 kg cocaïne à Arlon)
- ✓ **Trafic international via Rotterdam avec PJ de Metz** (8 arrestations, 7,5 kg héroïne saisie en France, 800 gr cocaïne et 28 000€ au Luxembourg)



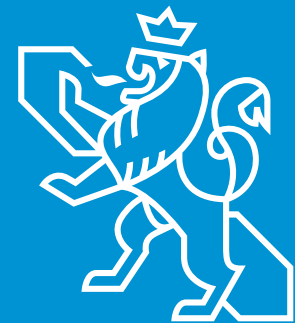
Quantités saisies

- » 58 kg de marihuana
- » 15 kg haschisch
- » 5,2 kg d'héroïne
- » 1,8 kg de cocaïne

Evolution de la criminalité contre les biens en 2022

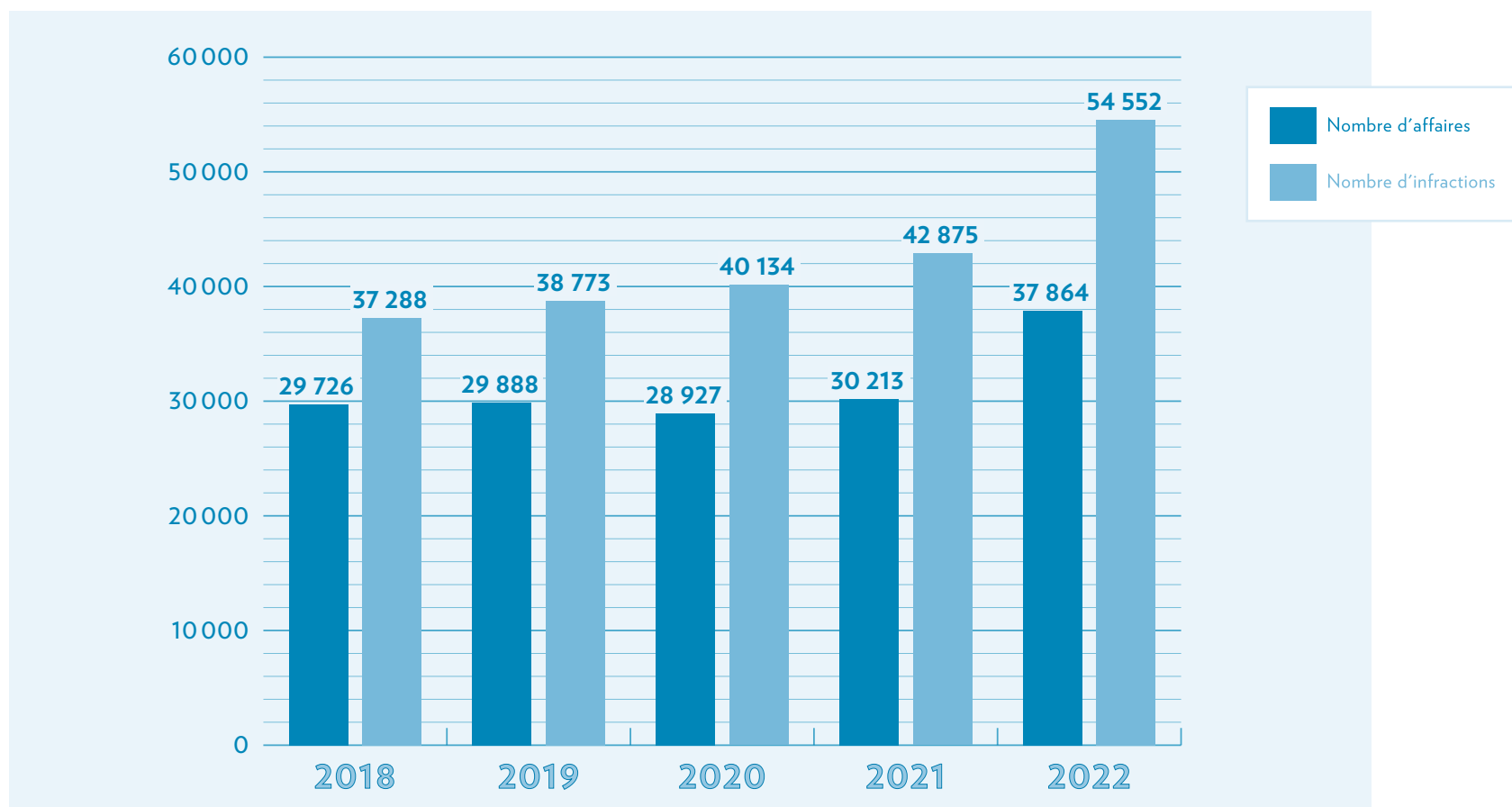
M. Marc WAGNER

SPJ | Département criminalité contre les biens





ÉVOLUTION DES AFFAIRES ET INFRACTIONS ENREGISTRÉES 2018 - 2022



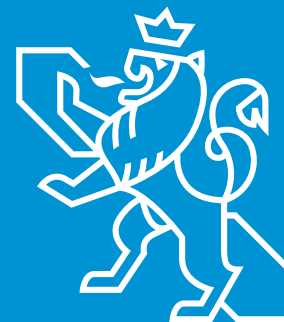
On constate que le **nombre d'affaires augmente de 25,32%** (+7651 affaires) par rapport à l'année 2021 et que le **nombre d'infractions augmente de 27,23%** (+11677 infractions). Dans une affaire, plusieurs infractions peuvent concourir.



Catégories d'affaires enregistrées le plus fréquemment en 2022	Affaires
1. Vols simples	11324
2. Escroqueries / tromperies	4689
3. Destructions	4297
4. Cambriolages dans maisons habitées	2958
5. Coups et blessures volontaires sans incapacité de travail	2643

Catégories d'affaires enregistrées en 2022 ayant augmenté le plus par rapport à 2021	Affaires
1. Vols simples	+ 3536
2. Escroqueries / tromperies	+ 2390
3. Cambriolages dans maisons habitées	+ 699
4. Destructions	+ 635
5. Vols à la tire	+ 540

Cambriolages dans les maisons habitées





Définitions

Notion de cambriolage

Vol sans violences ni menaces commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés dans une maison habitée ou non habitée

Notion de maison habitée

Les maisons habitées comprennent les maisons, les appartements et les caves dans les complexes résidentiels.



Évolution du phénomène

Objet	Faits accomplis en 2019	Faits accomplis en 2021	Faits accomplis en 2022	Evolution 2019 → 2022
Maisons habitées et maisons non-habitées	2044	1649	2233	+ 9,2 %
Maisons habitées	1404	1147	1565	+ 11,5 %
Maisons non-habitées	640	502	668	+ 4,4 %

Entre 2019 et 2022, augmentation de 11,5% des cambriolages accomplis dans des maisons habitées, y compris les caves dans les résidences.



Réaction policière

- **Efforts préventifs et proactifs**
 - » Analyse et patrouilles ciblées
 - » Information du public pour sécuriser davantage les habitations
- **Efforts réactifs et répressifs**
 - » Travail sur le lieu d'infraction (recherche d'auteurs, saisie de traces systématique, enquête de voisinage)
 - » Enquête ultérieure du service de police judiciaire (identification de séries en cours, organisation de dispositifs d'interpellation proactifs)
 - » Importance de la coopération entre la police et la population

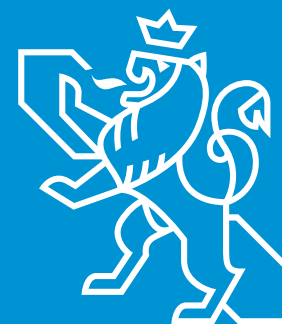


Analyse des résultats

- **Résultats**
 - » 423 cambriolages élucidés en 2022
 - » Arrestation de 126 personnes et identification de 217 auteurs présumés

- **Analyse**
 - » Notion de « cambriolages élucidés en 2022 »
 - » Typologie des auteurs et limites de la répression

Certains types d'escroquerie ciblant les particuliers





Généralités

- **Limites de la répression**
 - » Risque d'impunité des auteurs qui agissent sous la couverture protectrice du World Wide Web
 - » Très faibles chances de recouvrement des avoirs détournés

- **Importance de la prévention**
 - » Effort collectif
 - » Effort répétitif
 - » Effort évolutif



Généralités

- **Le terme « escroquerie » regroupe une panoplie de modes opératoires différents, variables et évolutifs qui traduisent une grande imagination dans le chef des fraudeurs.**
- **Phénomènes en 2022**
 - » Phishing – établissements bancaires (ampleur)
 - » Fraudes à l'investissement (préjudice)
 - » Appels choc (actualité)



Phishing - MO

- Mail / SMS contenant un lien dirigeant la victime **vers un site falsifié** ressemblant à des sites officiels
- Alternative : Appel direct par téléphone
- **Mise sous pression** en invoquant un quelconque prétexte d'urgence (suspension du compte, mise à jour des données, panne technique, enquête)
- Finalité 1 : **recupérer vos données personnelles** (n° d'utilisateur, mot de passe, n° du compte/de la carte de crédit)
- Finalité 2 : utiliser les données détournées pour **détourner votre argent** (virements / retraits)



Phishing - Prévention

- Faire preuve d'une vigilance accrue face à des messages non sollicités envoyés via mail ou sms qui tentent de vous mettre sous pression en créant un prétexte d'urgence
- NE PAS vous fier aux apparences
- NE JAMAIS appuyer sur des liens internet / annexes / images contenus dans des messages non sollicités
- **NE JAMAIS répondre à un message / appel téléphonique qui vous demande votre pin, mot de passe ou autres données d'identification**
- **Accéder directement aux sites des banques ou autres institutions via le site officiel ou l'application téléphonique** et utiliser la messagerie interne / les numéros officiels pour communiquer avec votre banque / institution



Phishing - Réaction

Si vous êtes devenu victime :

- » Informer immédiatement votre banque (compte) ou Worldline (carte de crédit) – importance d'une réaction rapide afin de bloquer les transferts d'argent, sinon risque élevé de perdre tout votre argent
- » Déposer plainte auprès de la Police – pièces à l'appui : extraits de comptes, extraits de la carte de crédit, copie d'écran du message « phishing »



Investment / crypto scam - MO

- Prise de contact par le fraudeur via une **application de rencontre** ou via les **réseaux sociaux** classiques
- Etablissement d'une relation de confiance afin de vous **convaincre d'investir** de larges sommes d'argent dans des opportunités d'investissement fictives
- Apparence de gains réalisés → Nouveaux investissements → Demande de remboursement par la victime → Fraudeurs invoquent des problèmes d'ordre administratif / légal / techniques rendant impossible le remboursement → Nouveaux virements par la victime pour payer les frais / impôts / amendes etc.

→ **Cercle vicieux causant des préjudices colossaux tant matériels que moraux**



Investment / crypto scam - Prévention

Toujours **SE MÉFIER**

- » d'offres d'investissement non sollicitées reçues par mail, via les réseaux sociaux ou téléphone qui promettent un rendement qui est trop beau pour être vrai
- » d'offres d'investissement proposées par des personnes que vous venez de rencontrer sur internet (application de rencontre, réseaux sociaux etc.)
- » des apparences (p.ex. message reçu d'un ami dont le compte fut compromis, site d'investissement fictif permettant l'ouverture d'un compte et affichant des gains importants, publicité au nom de personnalités)
- » de personnes qui essaient de vous mettre sous pression pour investir ou pour continuer à investir



Investment / crypto scam - Prévention

Toujours **EFFECTUER VOS PROPRES VÉRIFICATIONS**
avant d'investir



Appels choc - MO

- Victimes : personnes âgées
- Prise de contact via téléphone
- Apparence d'autorité : le fraudeur dit être un policier ou procureur
- Pression psychologique sur la victime : demande de payer une caution / alternativement de remettre des bijoux pour obtenir la mise en liberté d'un proche arrêté par la police suite à un accident mortel
- Demande de confidentialité : le fraudeur exige de la victime de ne parler à personne
- Préjudice important



Appels choc - Prévention

- **Principe de précaution** : raccrochez le téléphone si une personne essaie de vous mettre sous pression afin d'obtenir de l'argent de votre part, même si elle fait semblant d'être une personne d'autorité (police, juge), voire si le numéro affiché est le 113.
- Appeler la police (113) pour signaler l'incident.
- **Sensibiliser** de manière répétitive les personnes âgées de votre entourage, victimes potentielles futures



Plus d'informations sur divers types d'arnaques
ainsi que des **conseils pratiques en matière de prévention**
sont disponibles sous le lien suivant :

www.police.lu/prevention

Rubrique « Arnaques »

Texte voté - projet de loi N°8129



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8129

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

*

Article unique. À l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un point 5° nouveau, qui est libellé comme suit :

« 5° un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police, désigné par le bourgmestre. »

Projet de loi adopté par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 3 mai 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8129



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8129

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

*

Article unique. À l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un point 5° nouveau, qui est libellé comme suit :

« 5° un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police, désigné par le bourgmestre. »

Projet de loi adopté par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 3 mai 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen

8129/04

N° 8129⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 3 mai 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 mai 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 14 mars 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 290 de 2023

Loi du 7 juin 2023 modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 mai 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un point 5° nouveau, qui est libellé comme suit :

« 5° un agent municipal par commune relevant du territoire de compétence du commissariat de police, désigné par le bourgmestre.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Henri Kox

Palais de Luxembourg, le 7 juin 2023.
Henri

Doc. parl. 8129 ; sess. ord. 2022-2023.



Résumé

8129

PROJET DE LOI

modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Le projet de loi a pour objet de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en ajoutant à l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 relatif à la composition du comité de prévention communal les agents municipaux à la liste des membres effectifs. La future loi se situe dans le cadre de la bonne coopération des autorités communales et de la Police au sein du comité de prévention communal, aux travaux duquel les agents municipaux ont jusqu'à présent été systématiquement associés et dont ils feront désormais partie d'office suite à l'élargissement de leurs compétences par la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux (dossier parlementaire 7126).